

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre S-3.1.01, a. 2.3, 1^{er} al., a. 6, 3^e al., a. 7, 3^e al., a. 14, 2^e al., a. 15, 16, 17, 1^{er} al., a. 19, 1^{er} et 2^e al., a. 20, 21, 1^{er} al., a. 22.1, 1^{er} al., a. 24, 29, 3^e al., a. 31, 2^e et 3^e al., a. 36, 1^{er} al., par. 3.1^o, 5^o et 6^o et a. 37).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'article 4 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de « aménagement », de « ouvrages appartenant à une même personne et » par « barrages »;

b) par la suppression de la définition de « barrage existant »;

c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« barrage associé » un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui fait partie du même aménagement qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen »;

« barrage nouvellement répertorié » un barrage jusqu'alors inconnu du ministre qui est nouvellement inscrit au répertoire des barrages visé par le chapitre II;

« barrage nouvellement catégorisé à forte contenance » un barrage catégorisé à forte contenance suivant la révision de sa catégorisation par le ministre en application de l'article 2.3 de la Loi et du chapitre II.1;

« crête » le sommet de la structure d'un barrage qui retient les eaux ou qui protège les rives au droit du barrage; »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Pour l'application du présent	4. Pour l'application du présent

<p>règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«aménagement» plusieurs ouvrages appartenant à une même personne et qui retiennent les eaux d'un même réservoir;</p> <p>«barrage existant» un barrage dont la construction est complétée à la date de l'entrée en vigueur de la Loi ou qui est en cours de construction à cette date, ainsi qu'un projet de construction de barrage pour lequel le promoteur détient, à la date de l'entrée en vigueur de la Loi, l'approbation requise en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);</p> <p>«niveau maximal d'exploitation» le niveau le plus élevé que peuvent atteindre les eaux retenues en exploitation normale.</p> <p>Est assimilé à un réservoir, un lac mentionné dans la Banque de noms de lieux du Québec.</p>	<p>règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«aménagement» plusieurs ouvrages appartenant à une même personne <u>et barrages</u> qui retiennent les eaux d'un même réservoir;</p> <p>«barrage existant» un barrage dont la construction est complétée à la date de l'entrée en vigueur de la Loi ou qui est en cours de construction à cette date, ainsi qu'un projet de construction de barrage pour lequel le promoteur détient, à la date de l'entrée en vigueur de la Loi, l'approbation requise en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);</p> <p><u>«barrage associé» un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible» et qui fait partie du même aménagement qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen»;</u></p> <p><u>«barrage nouvellement répertorié» un barrage jusqu'alors inconnu du ministre qui est nouvellement inscrit au répertoire des barrages visé par le chapitre II;</u></p> <p><u>«barrage nouvellement catégorisé à forte contenance» un barrage catégorisé à forte contenance suivant la révision de sa catégorisation par le ministre en application de l'article 2.3 de la Loi et du chapitre II.1;</u></p> <p><u>«crête» le sommet de la structure d'un barrage qui retient les eaux ou qui protège les rives au droit du barrage;</u></p>
---	--

	<p>«niveau maximal d'exploitation» le niveau le plus élevé que peuvent atteindre les eaux retenues en exploitation normale.</p> <p>Est assimilé à un réservoir, un lac mentionné dans la Banque de noms de lieux du Québec.</p>
--	--

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« 4.1. Le propriétaire d'un barrage doit transmettre au ministre ses coordonnées complètes, incluant son numéro de téléphone et son adresse courriel, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet.

« 4.2. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans la réalisation des estimations et des calculs requis en vertu du présent règlement, aux fins de la formulation des recommandations cohérentes avec les objectifs d'accroissement de la sécurité des barrages et, conséquemment, de protection des personnes et des biens contre les risques associés à leur présence. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«aménagement» plusieurs ouvrages appartenant à une même personne et qui retiennent les eaux d'un même réservoir;</p> <p>«barrage existant» un barrage dont la construction est complétée à la date de l'entrée en vigueur de la Loi ou qui est en cours de construction à cette date, ainsi qu'un projet de construction de barrage pour lequel le promoteur détient, à la date de l'entrée en vigueur de la Loi, l'approbation requise en vertu de la Loi sur le régime des eaux</p>	<p>4. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«aménagement» plusieurs ouvrages appartenant à une même personne et qui retiennent les eaux d'un même réservoir;</p> <p>«barrage existant» un barrage dont la construction est complétée à la date de l'entrée en vigueur de la Loi ou qui est en cours de construction à cette date, ainsi qu'un projet de construction de barrage pour lequel le promoteur détient, à la date de l'entrée en vigueur de la Loi, l'approbation requise en vertu de la Loi sur le régime des eaux</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>(chapitre R-13);</p> <p>«niveau maximal d'exploitation» le niveau le plus élevé que peuvent atteindre les eaux retenues en exploitation normale.</p> <p>Est assimilé à un réservoir, un lac mentionné dans la Banque de noms de lieux du Québec.</p>	<p>(chapitre R-13);</p> <p>«niveau maximal d'exploitation» le niveau le plus élevé que peuvent atteindre les eaux retenues en exploitation normale.</p> <p>Est assimilé à un réservoir, un lac mentionné dans la Banque de noms de lieux du Québec.</p> <p><u>4.1. Le propriétaire d'un barrage doit transmettre au ministre ses coordonnées complètes, incluant son numéro de téléphone et son adresse courriel, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet.</u></p> <p><u>4.2. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans la réalisation des estimations et des calculs requis en vertu du présent règlement, aux fins de la formulation des recommandations cohérentes avec les objectifs d'accroissement de la sécurité des barrages et, conséquemment, de protection des personnes et des biens contre les risques associés à leur présence.</u></p>
---	--

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « le nom du barrage », de « et, s'il y a lieu, de l'aménagement du barrage »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance, »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « , la mention des autres ouvrages présents en amont et en aval et, dans le cas où le barrage fait partie d'un aménagement, la mention des autres ouvrages en faisant également partie »;

VERSION ADMINISTRATIVE

d) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° la catégorie du barrage. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 4 » par « 2.2 »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « le cas échéant, »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>5. Le répertoire des barrages, établi conformément à l'article 31 de la Loi, contient les renseignements et documents suivants:</p> <p>1° le nom du barrage, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie, ainsi que les informations relatives à sa localisation;</p> <p>2° les nom et adresse du propriétaire du barrage;</p> <p>3° l'année de la construction du barrage et celle, le cas échéant, de toute modification de structure dont il a fait l'objet;</p> <p>4° les utilisations du barrage;</p> <p>5° une description du barrage indiquant notamment le type auquel il appartient, sa hauteur, sa capacité de retenue ainsi que la hauteur de sa retenue et le type de terrain de fondation;</p> <p>6° les données hydrologiques et hydrauliques relatives au barrage, notamment sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance, la superficie du réservoir et, le cas échéant, la longueur de refoulement de celui-ci, la mention des autres ouvrages présents en amont et en aval et, dans le cas où</p>	<p>5. Le répertoire des barrages, établi conformément à l'article 31 de la Loi, contient les renseignements et documents suivants:</p> <p>1° le nom du barrage <u>et, s'il y a lieu, de l'aménagement du barrage</u>, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie, ainsi que les informations relatives à sa localisation;</p> <p>2° les nom et adresse du propriétaire du barrage;</p> <p>3° l'année de la construction du barrage et celle, le cas échéant, de toute modification de structure dont il a fait l'objet;</p> <p>4° les utilisations du barrage;</p> <p>5° une description du barrage indiquant notamment le type auquel il appartient, sa hauteur, sa capacité de retenue ainsi que la hauteur de sa retenue et le type de terrain de fondation;</p> <p>6° les données hydrologiques et hydrauliques relatives au barrage, notamment sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance, la superficie du réservoir et, le cas échéant, la longueur de refoulement de celui-ci, la mention des autres ouvrages présents</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>le barrage fait partie d'un aménagement, la mention des autres ouvrages en faisant également partie;</p> <p>7° la zone de sismicité dans laquelle se situe le barrage, déterminée selon la carte apparaissant à l'annexe I;</p> <p>8° une ou plusieurs photographies du barrage.</p> <p>Pour tout barrage à forte contenance au sens de l'article 4 de la Loi, les renseignements additionnels suivants doivent être consignés au répertoire:</p> <p>1° la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III;</p> <p>2° le niveau des conséquences d'une rupture du barrage;</p> <p>3° l'année au cours de laquelle il est prévu d'effectuer une évaluation de la sécurité du barrage ainsi que l'année de sa réalisation effective;</p> <p>4° l'année au cours de laquelle, le cas échéant, le barrage a fait l'objet d'un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ainsi que, s'il y a lieu, celle au cours de laquelle il a fait l'objet d'une cessation définitive ou temporaire de son exploitation.</p> <p>Pour tout barrage existant, le niveau des conséquences de sa rupture n'est consigné au répertoire qu'à la suite de sa révision effectuée conformément aux dispositions de l'article 19.</p>	<p>en amont et en aval et, dans le cas où le barrage fait partie d'un aménagement, la mention des autres ouvrages en faisant également partie;</p> <p>7° la zone de sismicité dans laquelle se situe le barrage, déterminée selon la carte apparaissant à l'annexe I;</p> <p>8° une ou plusieurs photographies du barrage.</p> <p><u>9° la catégorie du barrage.</u></p> <p>Pour tout barrage à forte contenance au sens de l'article <u>42.2</u> de la Loi, les renseignements additionnels suivants doivent être consignés au répertoire:</p> <p>1° la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III;</p> <p>2° le niveau des conséquences d'une rupture du barrage;</p> <p>3° <u>le cas échéant</u>, l'année au cours de laquelle il est prévu d'effectuer une évaluation de la sécurité du barrage ainsi que l'année de sa réalisation effective;</p> <p>4° l'année au cours de laquelle, le cas échéant, le barrage a fait l'objet d'un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ainsi que, s'il y a lieu, celle au cours de laquelle il a fait l'objet d'une cessation définitive ou temporaire de son exploitation.</p> <p>Pour tout barrage existant, le niveau des conséquences de sa rupture n'est consigné au répertoire qu'à la suite de sa révision effectuée conformément aux dispositions de l'article 19.</p>
---	---

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ouvrage » par « barrage »;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>6. Le propriétaire d'un barrage doit, dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation de son ouvrage, transmettre au ministre tout renseignement ou document requis pour la confection du répertoire, à moins que la construction du barrage n'ait fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration prévue par la Loi.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.</p>	<p>6. Le propriétaire d'un barrage doit, dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation de son ouvrage<u>barrage</u>, transmettre au ministre tout renseignement ou document requis pour la confection du répertoire, à moins que la construction du barrage n'ait fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration prévue par la Loi.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.</p>

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>7. Le propriétaire d'un barrage doit, dans le meilleur délai, informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire. De plus, il doit transmettre au ministre, dans les 3 mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du répertoire.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.</p>	<p>7. Le propriétaire d'un barrage doit, dans le meilleur délai, informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire. De plus, il doit transmettre au ministre, dans les 3 mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du répertoire.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Les renseignements contenus au répertoire sont accessibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>8. Le répertoire est rendu accessible au public via le réseau Internet, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique.</p>	<p>8. Le répertoire est rendu accessible au public via le réseau Internet, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique.</p> <p><u>8. Les renseignements contenus au répertoire sont accessibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique.</u></p>

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**

« **CATÉGORISATION DES BARRAGES**

« **8.1.** Tout barrage doit faire l'objet d'une catégorisation par le ministre selon les catégories visées à l'article 2.2 de la Loi.

Le ministre procède à la catégorisation ou, selon le cas, révisé la catégorie attribuée à un barrage dans les circonstances suivantes :

- 1° lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;
- 2° lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;
- 3° à la suite de la réception d'une déclaration visée à l'article 29 de la Loi;
- 4° à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;

VERSION ADMINISTRATIVE

5° lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;

6° en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>8. Le répertoire est rendu accessible au public via le réseau Internet, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique.</p>	<p>8. Le répertoire est rendu accessible au public via le réseau Internet, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique.</p> <p><u>CHAPITRE II.1</u> <u>CATÉGORISATION DES BARRAGES</u> <u>8.1. Tout barrage doit faire l'objet d'une catégorisation par le ministre selon les catégories visées à l'article 2.2 de la Loi.</u> <u>Le ministre procède à la catégorisation ou, selon le cas, révisé la catégorie attribuée à un barrage dans les circonstances suivantes :</u></p> <p><u>1° lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;</u></p> <p><u>2° lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;</u></p> <p><u>3° à la suite de la réception d'une déclaration visée à l'article 29 de la Loi;</u></p> <p><u>4° à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;</u></p> <p><u>5° lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;</u></p> <p><u>6° en tout temps, suivant une</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

	<u>demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif.</u>
--	--

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le classement » par « Aux fins de l'application de l'article 14 de la Loi, le classement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Le classement de tout barrage en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et les biens est fondé sur le produit de la mesure de sa vulnérabilité (V), calculée en application de l'article 12, par la mesure des conséquences d'une rupture du barrage (C), déterminée en application de l'article 16, auquel on attribue la valeur «P» dans la formule «$P = V \times C$».</p>	<p>9. Le classement <u>Aux fins de l'application de l'article 14 de la Loi, le classement</u> de tout barrage en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et les biens est fondé sur le produit de la mesure de sa vulnérabilité (V), calculée en application de l'article 12, par la mesure des conséquences d'une rupture du barrage (C), déterminée en application de l'article 16, auquel on attribue la valeur «P» dans la formule «$P = V \times C$».</p>

9. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La classe E peut uniquement être accordée à un barrage si toutes les conditions suivantes sont respectées :

« 1° le niveau des conséquences de sa rupture est « minimal » ;

« 2° la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 est inférieure à 70 ;

« 3° le propriétaire en fait la demande et produit au soutien de celle-ci, un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur. »

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>10. À la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 correspondent, outre celle prévue au deuxième alinéa, les classes suivantes:</p> <p>Est de classe E, un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal», si la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 est inférieure à 70.</p> <p>Lorsqu'un barrage comporte plusieurs sections, chacune est évaluée individuellement et la classe retenue pour le barrage est celle correspondant à la section dont la valeur P est la plus élevée.</p>	<p>10. À la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 correspondent, outre celle prévue au deuxième alinéa, les classes suivantes:</p> <p>Est de classe E, un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal», si la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 est inférieure à 70.</p> <p><u>La classe E peut uniquement être accordée à un barrage si toutes les conditions suivantes sont respectées :</u></p> <p><u>1° le niveau des conséquences de sa rupture est « minimal »;</u></p> <p><u>2° la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 est inférieure à 70;</u></p> <p><u>3° le propriétaire en fait la demande et produit au soutien de celle-ci, un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur.</u></p> <p>Lorsqu'un barrage comporte plusieurs sections, chacune est évaluée individuellement et la classe retenue pour le barrage est celle correspondant à la section dont la valeur P est la plus élevée.</p>

10. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Sous réserve de l'article 74, le classement et les paramètres de classement d'un barrage sont déterminés ou révisés par le ministre dans les circonstances suivantes :

1° lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;

VERSION ADMINISTRATIVE

- 2° lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;
- 3° lorsqu'il délivre une approbation en application de l'article 17 de la Loi;
- 4° à la suite d'une étude de rupture du barrage ou d'une évaluation de la sécurité du barrage;
- 5° à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;
- 6° lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;
- 7° en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>11. Le classement d'un barrage est effectué par le ministre préalablement à l'autorisation visant la construction du barrage, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 74 relatif à un barrage existant.</p> <p>Le propriétaire d'un barrage peut, en tout temps, demander la révision du classement accordé à son ouvrage s'il produit au soutien de sa demande un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur.</p>	<p>11.— Le classement d'un barrage est effectué par le ministre préalablement à l'autorisation visant la construction du barrage, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 74 relatif à un barrage existant.</p> <p>Le propriétaire d'un barrage peut, en tout temps, demander la révision du classement accordé à son ouvrage s'il produit au soutien de sa demande un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur.</p> <p><u>11. Sous réserve de l'article 74, le classement et les paramètres de classement d'un barrage sont déterminés ou révisés par le ministre dans les circonstances suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><u>1° lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;</u><u>2° lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;</u><u>3° lorsqu'il délivre une approbation en application de l'article 17 de la Loi;</u>

	<p><u>4° à la suite d'une étude de rupture du barrage ou d'une évaluation de la sécurité du barrage;</u></p> <p><u>5° à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;</u></p> <p><u>6° lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;</u></p> <p><u>7° en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif.</u></p>
--	---

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « visés, selon le cas, à l'article 13 ou à l'article 14 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>12. La mesure de la vulnérabilité (V) d'un barrage résulte de la multiplication de la moyenne arithmétique des paramètres physiques constants et de la moyenne arithmétique des paramètres variables.</p>	<p>12. La mesure de la vulnérabilité (V) d'un barrage résulte de la multiplication de la moyenne arithmétique des paramètres physiques constants et de la moyenne arithmétique des paramètres variables <u>visés, selon le cas, à l'article 13 ou à l'article 14.</u></p>

12. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à l'état du barrage: «très bon», «bon», «acceptable», «pauvre» ou «indéterminé» »;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à la fiabilité des appareils d'évacuation: «adéquate», «acceptable», «inadéquate» ou «indéterminée». ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Les paramètres variables à prendre en compte sont:</p> <p>1° l'âge du barrage, représenté par le nombre d'années écoulées depuis sa construction ou, le cas échéant, tel qu'établi par l'ingénieur responsable de l'évaluation de la sécurité du barrage, tenant compte de la durée de vie utile du barrage;</p> <p>2° la zone de sismicité dans laquelle le barrage est situé, déterminée selon la carte apparaissant à l'annexe I;</p> <p>3° l'état du barrage, lequel est évalué en tenant compte de son état physique et structural, de la qualité et de l'efficacité de l'entretien effectué, du vieillissement, de l'action possible de facteurs externes tels que le gel ou un séisme et, le cas échéant, des défauts de conception ou de construction du barrage. Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à l'état du barrage: «très bon», «bon», «acceptable», «pauvre» ou «indéterminé»;</p> <p>4° la fiabilité des appareils d'évacuation dont est muni le barrage, lesquels doivent permettre l'évacuation de la crue pour laquelle le barrage est conçu. La fiabilité est évaluée en tenant compte de la conception des appareils d'évacuation et des mesures prévues par le propriétaire pour en assurer un fonctionnement efficace en période de crue. Au terme de cette</p>	<p>14. Les paramètres variables à prendre en compte sont:</p> <p>1° l'âge du barrage, représenté par le nombre d'années écoulées depuis sa construction ou, le cas échéant, tel qu'établi par l'ingénieur responsable de l'évaluation de la sécurité du barrage, tenant compte de la durée de vie utile du barrage;</p> <p>2° la zone de sismicité dans laquelle le barrage est situé, déterminée selon la carte apparaissant à l'annexe I;</p> <p>3° l'état du barrage, lequel est évalué en tenant compte de son état physique et structural, de la qualité et de l'efficacité de l'entretien effectué, du vieillissement, de l'action possible de facteurs externes tels que le gel ou un séisme et, le cas échéant, des défauts de conception ou de construction du barrage. Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à l'état du barrage: «très bon», «bon», «acceptable», «pauvre» ou «indéterminé»;</p> <p>4° la fiabilité des appareils d'évacuation dont est muni le barrage, lesquels doivent permettre l'évacuation de la crue pour laquelle le barrage est conçu. La fiabilité est évaluée en tenant compte de la conception des appareils d'évacuation et des mesures prévues par le propriétaire pour en assurer un fonctionnement efficace en période de crue. Au terme de cette</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à la fiabilité des appareils d'évacuation: «adéquate», «acceptable», «inadéquate» ou «indéterminée».</p> <p>Le nombre de points à attribuer à chacun de ces paramètres selon les caractéristiques du barrage est déterminé à l'annexe III.</p>	<p>évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à la fiabilité des appareils d'évacuation: «adéquate», «acceptable», «inadéquate» ou «indéterminée».</p> <p>Le nombre de points à attribuer à chacun de ces paramètres selon les caractéristiques du barrage est déterminé à l'annexe III.</p>
---	--

13. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la moins bonne, attribuée à l'une des sections du barrage, » par « de fiabilité la plus faible des appareils nécessaires à l'évacuation des crues »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « sont situés sur le pourtour d'un même réservoir » par « font partie d'un même aménagement »;

b) par le remplacement de « ouvrages » par « barrages »;

c) par le remplacement de « la moins bonne, attribuée à l'un de ces barrages, ou à une section de l'un de ces barrages, » par « de fiabilité la plus faible entre celles des appareils nécessaires à l'évacuation des crues des divers barrages ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15. Aux fins de l'évaluation de la fiabilité des appareils d'évacuation, les sections d'un barrage qui ne comportent pas de tels appareils reçoivent la même cote que la section qui en est munie. Si plusieurs sections en sont munies, la cote la moins bonne, attribuée à l'une des sections du barrage, est également attribuée à chacune des autres sections de ce</p>	<p>15. Aux fins de l'évaluation de la fiabilité des appareils d'évacuation, les sections d'un barrage qui ne comportent pas de tels appareils reçoivent la même cote que la section qui en est munie. Si plusieurs sections en sont munies, la cote la moins bonne, attribuée à l'une des sections du barrage, <u>de fiabilité la plus faible des appareils nécessaires à l'évacuation</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>barrage. Il en est de même si toutes les sections d'un barrage comportent des appareils d'évacuation.</p> <p>Dans le cas où plusieurs barrages sont situés sur le pourtour d'un même réservoir, les ouvrages qui ne sont pas munis d'appareils d'évacuation reçoivent la même cote que le barrage qui en est muni. Si plusieurs barrages en sont munis, la cote la moins bonne, attribuée à l'un de ces barrages, ou à une section de l'un de ces barrages, est également attribuée à chacun des autres barrages. Il en est de même si toutes les sections de chacun de ces barrages comportent des appareils d'évacuation.</p>	<p><u>des crues</u> est également attribuée à chacune des autres sections de ce barrage. Il en est de même si toutes les sections d'un barrage comportent des appareils d'évacuation.</p> <p>Dans le cas où plusieurs barrages sont situés sur le pourtour d'un même réservoir<u>font partie d'un même aménagement</u>, les ouvrages<u>barrages</u> qui ne sont pas munis d'appareils d'évacuation reçoivent la même cote que le barrage qui en est muni. Si plusieurs barrages en sont munis, la cote la moins bonne, attribuée à l'un de ces barrages, ou à une section de l'un de ces barrages,<u>de fiabilité la plus faible entre celles des appareils nécessaires à l'évacuation des crues des divers barrages</u> est également attribuée à chacun des autres barrages. Il en est de même si toutes les sections de chacun de ces barrages comportent des appareils d'évacuation.</p>
--	---

14. L'article 17 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression de « , localisé, sauf exception, en aval du barrage et »;
- 2° par l'insertion, après « scénarios de rupture », de « en condition normale et en situation de crues »;
- 3° par le remplacement de « correspondant » par « correspondants ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>17. Le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé selon les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture,</p>	<p>17. Le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé selon les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>localisé, sauf exception, en aval du barrage et en considérant, parmi plusieurs scénarios de rupture, celui qui entraîne le niveau des conséquences le plus important. Ces caractéristiques sont évaluées en termes de densité de population et d'importance des infrastructures et services qui seraient détruits ou lourdement endommagés en cas de rupture. La description des caractéristiques considérées pour la détermination d'un niveau des conséquences, ainsi que les niveaux correspondant apparaissent à l'Annexe V.</p>	<p>localisé, sauf exception, en aval du barrage et en considérant, parmi plusieurs scénarios de rupture <u>en condition normale et en situation de crues</u>, celui qui entraîne le niveau des conséquences le plus important. Ces caractéristiques sont évaluées en termes de densité de population et d'importance des infrastructures et services qui seraient détruits ou lourdement endommagés en cas de rupture. La description des caractéristiques considérées pour la détermination d'un niveau des conséquences, ainsi que les niveaux correspondant <u>correspondants</u> apparaissent à l'Annexe V.</p>
--	--

15. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** La délimitation du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage ainsi que l'identification des caractéristiques de ce territoire sont définies sur la base d'une étude de rupture du barrage réalisée par un ingénieur. Le territoire qui serait affecté par la rupture correspond au territoire localisé, sauf exception, en aval du barrage jusqu'au point d'atténuation de l'onde de rupture et dont l'inondation est exclusivement attribuable à la rupture du barrage. Le point d'atténuation correspond au point au-delà duquel l'atténuation de l'onde de rupture est complète ou tout point à l'intérieur de ses limites, si l'ingénieur responsable démontre qu'aucune caractéristique du territoire n'est présente au-delà de ce point.

L'étude de rupture transmise au ministre doit inclure les hypothèses et méthodes considérées par l'ingénieur et qui l'ont mené à recommander un niveau des conséquences au barrage, ainsi que des cartes du territoire qui serait affecté par la rupture, dont l'inondation est exclusivement dû à la rupture du barrage, indiquant le temps de propagation de l'onde de submersion en cas de rupture en conditions normales et en période de crue en considérant, dans ce dernier cas, un niveau des conséquences correspondant à la crue de sécurité du barrage.

Aux fins de la détermination de la densité de population requise à l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage, il revient à l'ingénieur de déterminer, de façon prudente et conservatrice, l'inventaire des chalets et

VERSION ADMINISTRATIVE

résidences saisonnières habités occasionnellement ainsi que des résidences habitées de façon permanente situées en tout ou en partie dans le territoire affecté par la rupture du barrage, en considérant le nombre d'habitants visés. De la même façon, l'ingénieur est également responsable de déterminer les infrastructures et services localisés dans le territoire affecté par la rupture qui seraient détruits ou lourdement endommagés en cas de rupture du barrage.

Il est fait exception à l'obligation de recourir à une étude de rupture lorsque l'ingénieur responsable démontre que les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture ne pourraient générer un niveau de conséquences supérieur à « minimal » ou « faible » si une telle étude était réalisée, auquel cas seul est requis un inventaire prudent des caractéristiques du territoire qui, selon les démonstrations de l'ingénieur, serait affecté par la rupture. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>18. La délimitation du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage ainsi que l'identification des caractéristiques de ce territoire sont définies sur la base d'une étude de rupture du barrage, à laquelle sont jointes des cartes d'inondation. Cette étude consiste, par des méthodes reconnues, en une évaluation détaillée des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation précise du territoire affecté et de l'identification des caractéristiques de ce territoire. Cette étude implique l'examen de divers scénarios de rupture, en conditions normales et en période de crue. Elle comporte une description des hypothèses et des méthodes utilisées pour le choix des scénarios étudiés ainsi que pour la détermination de l'onde de submersion, de son temps de propagation et de l'étendue du territoire affecté. Dans les scénarios prévoyant la rupture du barrage en période de crue, le territoire affecté correspond à celui dont l'inondation est exclusivement attribuable à la rupture</p>	<p>18. La délimitation du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage ainsi que l'identification des caractéristiques de ce territoire sont définies sur la base d'une étude de rupture du barrage, à laquelle sont jointes des cartes d'inondation. Cette étude consiste, par des méthodes reconnues, en une évaluation détaillée des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation précise du territoire affecté et de l'identification des caractéristiques de ce territoire. Cette étude implique l'examen de divers scénarios de rupture, en conditions normales et en période de crue. Elle comporte une description des hypothèses et des méthodes utilisées pour le choix des scénarios étudiés ainsi que pour la détermination de l'onde de submersion, de son temps de propagation et de l'étendue du territoire affecté. Dans les scénarios prévoyant la rupture du barrage en période de crue, le territoire affecté correspond à celui dont l'inondation est exclusivement attribuable à la rupture</p>

du barrage.

Dans le cas où l'ingénieur responsable juge que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «moyen», seule une cartographie sommaire d'inondation représentant le territoire qui serait affecté par la rupture est requise. Cette cartographie consiste en une évaluation sommaire des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation, sur des cartes topographiques, du territoire affecté et de l'identification des caractéristiques de ce territoire. Cette cartographie est fondée sur des calculs hydrologiques et hydrauliques de base, tels que les débits de crue et les débits de brèche, ainsi que sur une étude sommaire du profil et des sections du cours d'eau en aval. Aux fins de cette cartographie, l'étendue du territoire affecté est établie en ajoutant le débit de brèche à celui correspondant à une crue millennale jusqu'à un point d'atténuation ou de restriction, tel que la confluence avec un lac important, une rivière principale ou un autre barrage.

Dans le cas où l'ingénieur responsable juge que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible», seule une caractérisation du territoire qui serait affecté par la rupture est requise. Cette caractérisation consiste en une approximation prudente des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation sommaire du territoire affecté et de la description générale des caractéristiques de ce territoire. Aux fins de cette caractérisation, l'étendue du territoire affecté est établie en ajoutant la hauteur de la retenue au niveau atteint par la crue centennale

~~du barrage.~~

~~Dans le cas où l'ingénieur responsable juge que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «moyen», seule une cartographie sommaire d'inondation représentant le territoire qui serait affecté par la rupture est requise. Cette cartographie consiste en une évaluation sommaire des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation, sur des cartes topographiques, du territoire affecté et de l'identification des caractéristiques de ce territoire. Cette cartographie est fondée sur des calculs hydrologiques et hydrauliques de base, tels que les débits de crue et les débits de brèche, ainsi que sur une étude sommaire du profil et des sections du cours d'eau en aval. Aux fins de cette cartographie, l'étendue du territoire affecté est établie en ajoutant le débit de brèche à celui correspondant à une crue millennale jusqu'à un point d'atténuation ou de restriction, tel que la confluence avec un lac important, une rivière principale ou un autre barrage.~~

~~Dans le cas où l'ingénieur responsable juge que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible», seule une caractérisation du territoire qui serait affecté par la rupture est requise. Cette caractérisation consiste en une approximation prudente des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation sommaire du territoire affecté et de la description générale des caractéristiques de ce territoire. Aux fins de cette caractérisation, l'étendue du territoire affecté est établie en ajoutant la hauteur de la retenue au niveau atteint par la crue centennale~~

jusqu'à un point d'atténuation ou de restriction, tel que la confluence avec un lac important, une rivière principale ou un autre barrage.

L'étude de rupture, la cartographie sommaire et la caractérisation mentionnées au présent article doivent être réalisées sous la responsabilité d'un ingénieur.

~~jusqu'à un point d'atténuation ou de restriction, tel que la confluence avec un lac important, une rivière principale ou un autre barrage.~~

~~L'étude de rupture, la cartographie sommaire et la caractérisation mentionnées au présent article doivent être réalisées sous la responsabilité d'un ingénieur.~~

18. La délimitation du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage ainsi que l'identification des caractéristiques de ce territoire sont définies sur la base d'une étude de rupture du barrage réalisée par un ingénieur. Le territoire qui serait affecté par la rupture correspond au territoire localisé, sauf exception, en aval du barrage jusqu'au point d'atténuation de l'onde de rupture et dont l'inondation est exclusivement attribuable à la rupture du barrage. Le point d'atténuation correspond au point au-delà duquel l'atténuation de l'onde de rupture est complète ou tout point à l'intérieur de ses limites, si l'ingénieur responsable démontre qu'aucune caractéristique du territoire n'est présente au-delà de ce point.

L'étude de rupture transmise au ministre doit inclure les hypothèses et méthodes considérées par l'ingénieur et qui l'ont mené à recommander un niveau des conséquences au barrage, ainsi que des cartes du territoire qui serait affecté par la rupture, dont l'inondation est exclusivement dû à la rupture du barrage, indiquant le temps de propagation de l'onde de submersion en cas de rupture en conditions normales et en période de crue en considérant, dans ce dernier cas, un niveau des conséquences

	<p><u>correspondant à la crue de sécurité du barrage.</u></p> <p><u>Aux fins de la détermination de la densité de population requise à l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage, il revient à l'ingénieur de déterminer, de façon prudente et conservatrice, l'inventaire des chalets et résidences saisonnières habités occasionnellement ainsi que des résidences habitées de façon permanente situées en tout ou en partie dans le territoire affecté par la rupture du barrage, en considérant le nombre d'habitants visés. De la même façon, l'ingénieur est également responsable de déterminer les infrastructures et services localisés dans le territoire affecté par la rupture qui seraient détruits ou lourdement endommagés en cas de rupture du barrage.</u></p> <p><u>Il est fait exception à l'obligation de recourir à une étude de rupture lorsque l'ingénieur responsable démontre que les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture ne pourraient générer un niveau de conséquences supérieur à « minimal » ou « faible » si une telle étude était réalisée, auquel cas seul est requis un inventaire prudent des caractéristiques du territoire qui, selon les démonstrations de l'ingénieur, serait affecté par la rupture.</u></p>
--	--

16. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Lorsqu'un maximum de 3 résidences permanentes seraient situées dans le territoire affecté par la rupture du barrage, celles-ci peuvent être retirées de l'inventaire des caractéristiques du territoire affecté relatives à la densité de population si l'ingénieur démontre qu'en aucun temps les rehaussements dus à

VERSION ADMINISTRATIVE

la rupture ne peuvent atteindre l'ouverture la plus basse de la fondation de l'une de ces résidences, que la fondation comporte ou non un plancher en son sous-sol, et que l'onde de rupture ne représente pas un risque pour la population de ces résidences.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

«ouverture la plus basse» toute porte, fenêtre, orifice ou passage à même les murs de fondation d'un bâtiment qui pourrait laisser pénétrer l'eau. S'il n'y a pas d'ouverture au niveau des fondations ou absence de fondation, le rez-de-chaussée est considéré comme l'ouverture la plus basse du bâtiment;

«rez-de-chaussée » le sommet des murs de fondation ou, en leur absence, le niveau du plancher auquel on accède par la porte d'entrée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>19. Le niveau des conséquences d'une rupture est déterminé par le ministre préalablement à l'autorisation visant la construction du barrage, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 74 relatif à un barrage existant.</p> <p>Le niveau ainsi déterminé est révisé dans les cas suivants:</p> <p>1° à la suite de l'évaluation de la sécurité du barrage;</p> <p>2° préalablement à l'autorisation visant la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage, telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage;</p> <p>3° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage ou un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité, dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande</p>	<p>19. Le niveau des conséquences d'une rupture est déterminé par le ministre préalablement à l'autorisation visant la construction du barrage, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 74 relatif à un barrage existant.</p> <p>Le niveau ainsi déterminé est révisé dans les cas suivants:</p> <p>1° à la suite de l'évaluation de la sécurité du barrage;</p> <p>2° préalablement à l'autorisation visant la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage, telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage;</p> <p>3° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage ou un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité, dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande</p>

d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.

Toutefois, le propriétaire d'un barrage peut en tout temps demander au ministre la révision du niveau des conséquences d'une rupture de son barrage en appuyant sa demande de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire ou de la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il croit applicable à son ouvrage.

~~d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.~~

~~Toutefois, le propriétaire d'un barrage peut en tout temps demander au ministre la révision du niveau des conséquences d'une rupture de son barrage en appuyant sa demande de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire ou de la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il croit applicable à son ouvrage.~~

19. Lorsqu'un maximum de 3 résidences permanentes seraient situées dans le territoire affecté par la rupture du barrage, celles-ci peuvent être retirées de l'inventaire des caractéristiques du territoire affecté relatives à la densité de population si l'ingénieur démontre qu'en aucun temps les rehaussements dus à la rupture ne peuvent atteindre l'ouverture la plus basse de la fondation de l'une de ces résidences, que la fondation comporte ou non un plancher en son sous-sol, et que l'onde de rupture ne représente pas un risque pour la population de ces résidences.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

«ouverture la plus basse» toute porte, fenêtre, orifice ou passage à même les murs de fondation d'un bâtiment qui pourrait laisser pénétrer l'eau. S'il n'y a pas d'ouverture au niveau des fondations ou absence de fondation, le rez-de-chaussée est considéré comme l'ouverture la plus basse du bâtiment;

«rez-de-chaussée » le sommet des murs de fondation ou, en leur absence,

	<p><u>le niveau du plancher auquel on accède par la porte d'entrée.</u></p>
--	---

17. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de « barrage susceptible d'érosion », de « qui a une composante en remblai ou en enrochement, n'est pas conçu » par « dont au moins une composante, incluant les rives sur lesquelles s'appuie le barrage, n'est pas conçue ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>20. Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par l'expression:</p> <p>«barrage susceptible d'érosion» tout barrage qui a une composante en remblai ou en enrochement, n'est pas conçu pour déverser et dont l'érosion entraînerait la rupture en période de crue;</p> <p>«crue de sécurité» la crue qu'un barrage doit supporter dans des conditions exceptionnelles tout en présentant un fonctionnement sûr, quelques dommages au barrage et une réduction des coefficients de sécurité, jusqu'à la limite théorique de la rupture, étant acceptés.</p>	<p>20. Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par l'expression:</p> <p>«barrage susceptible d'érosion» tout barrage qui a une composante en remblai ou en enrochement, n'est pas conçu <u>dont au moins une composante, incluant les rives sur lesquelles s'appuie le barrage, n'est pas conçue</u> pour déverser et dont l'érosion entraînerait la rupture en période de crue;</p> <p>«crue de sécurité» la crue qu'un barrage doit supporter dans des conditions exceptionnelles tout en présentant un fonctionnement sûr, quelques dommages au barrage et une réduction des coefficients de sécurité, jusqu'à la limite théorique de la rupture, étant acceptés.</p>

18. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « des dispositions ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>21. Sous réserve des dispositions des articles 21.1, 22 et 24, tout barrage doit, considérant le niveau le plus élevé des conséquences de sa rupture en période de crue, pouvoir résister à l'une ou l'autre des crues de sécurité suivantes:</p>	<p>21. Sous réserve des dispositions des articles 21.1, 22 et 24, tout barrage doit, considérant le niveau le plus élevé des conséquences de sa rupture en période de crue, pouvoir résister à l'une ou l'autre des crues de sécurité suivantes:</p>

19. L'article 21.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par l'ajout, au début, de « Sous réserve des articles 22 et 24, »;
- b) par le remplacement de « atteste » par « démontre »;
- c) par le remplacement à la fin de « de l'article 19 » par « des articles 16 à 19 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La démonstration de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec l'étude de rupture du barrage visée au deuxième alinéa de l'article 18. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>21.1. La crue de sécurité d'un barrage peut être moindre que celle établie en vertu de l'article 21, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, si un ingénieur atteste que la rupture du barrage lors d'une telle crue entraînerait des conséquences d'un niveau moins élevé que celui déterminé en application de l'article 19. L'attestation de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec l'étude de rupture du barrage ou la cartographie</p>	<p>21.1. <u>Sous réserve des articles 22 et 24,</u> La crue de sécurité d'un barrage peut être moindre que celle établie en vertu de l'article 21, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, si un ingénieur atteste<u>démontre</u> que la rupture du barrage lors d'une telle crue entraînerait des conséquences d'un niveau moins élevé que celui déterminé en application de l'article</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>sommaire d'inondation visées à l'article 18.</p>	<p>19</p> <p><u>des articles 16 à 19.</u></p> <p>L'attestation de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec l'étude de rupture du barrage ou la cartographie sommaire d'inondation visées à l'article 18.</p> <p><u>La démonstration de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec l'étude de rupture du barrage visée au deuxième alinéa de l'article 18.</u></p>
---	---

20. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

- 1° par l'insertion après « d'évacuation », de « totale disponible »;
- 2° par l'insertion après « amont », de « lors d'une telle crue ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>22. Dans le cas d'un barrage dont au moins la moitié des apports en période de crue sont contrôlés par l'exploitation d'un autre barrage situé en amont, la crue de sécurité à respecter est, sous réserve de l'article 24, la plus élevée des suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la crue de sécurité établie en application de l'article 21 ou 21.1; 2° la moindre entre la crue décennale et le débit correspondant à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont, tenant compte des apports intermédiaires. <p>Si plusieurs barrages sont situés en amont du barrage concerné, sur le même cours d'eau que ce dernier, le</p>	<p>22. Dans le cas d'un barrage dont au moins la moitié des apports en période de crue sont contrôlés par l'exploitation d'un autre barrage situé en amont, la crue de sécurité à respecter est, sous réserve de l'article 24, la plus élevée des suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la crue de sécurité établie en application de l'article 21 ou 21.1; 2° la moindre entre la crue décennale et le débit correspondant à la capacité d'évacuation <u>totale disponible</u> du barrage situé en amont <u>lors d'une telle crue</u>, tenant compte des apports intermédiaires. <p>Si plusieurs barrages sont situés en amont du barrage concerné, sur le</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>débit à prendre en compte est celui correspondant à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont qui a la plus forte capacité d'évacuation, tenant compte des apports intermédiaires et de l'effet du laminage fait par les autres barrages. Il en est de même si les barrages situés en amont sont localisés sur des cours d'eau distincts; toutefois, dans ce cas, le débit à prendre en compte est le débit total résultant de l'addition du débit correspondant, pour chacun des cours d'eau, à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont qui a la plus forte capacité d'évacuation, tenant compte des apports intermédiaires et de l'effet du laminage.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible».</p>	<p>même cours d'eau que ce dernier, le débit à prendre en compte est celui correspondant à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont qui a la plus forte capacité d'évacuation, tenant compte des apports intermédiaires et de l'effet du laminage fait par les autres barrages. Il en est de même si les barrages situés en amont sont localisés sur des cours d'eau distincts; toutefois, dans ce cas, le débit à prendre en compte est le débit total résultant de l'addition du débit correspondant, pour chacun des cours d'eau, à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont qui a la plus forte capacité d'évacuation, tenant compte des apports intermédiaires et de l'effet du laminage.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible».</p>
---	---

21. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « pour l'ensemble des barrages situés sur le pourtour d'un même réservoir » par « aux barrages d'un même aménagement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>24. Il n'y a qu'une seule crue de sécurité applicable pour l'ensemble des barrages situés sur le pourtour d'un même réservoir. La crue alors applicable est celle du barrage dont la crue de sécurité, établie en application de l'article 21, 21.1 ou 22, est la plus élevée.</p>	<p>24. Il n'y a qu'une seule crue de sécurité applicable pour l'ensemble des barrages situés sur le pourtour d'un même réservoir <u>aux barrages d'un même aménagement</u>. La crue alors applicable est celle du barrage dont la crue de sécurité, établie en application de l'article 21, 21.1 ou 22, est la plus</p>

	élevée.
--	---------

22. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par l'ajout, avant « d'un », de « d'une ou des sections »;
- b) par le remplacement de « susceptible » par « susceptibles »;
- c) par la suppression de « , à la satisfaction du ministre, »;
- d) par la suppression de « toutes »;

2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant « et le laminage », de « , la remontée des vagues ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>25. La crête d'un barrage susceptible d'érosion, en son point le plus bas, doit être d'au moins 1 m au-dessus du niveau atteint par la crue de sécurité, à moins que le propriétaire ne démontre, à la satisfaction du ministre, que toutes les incertitudes hydrologiques et hydrauliques ainsi que celles relatives à la gestion des crues ont été prises en compte dans l'établissement de la crue de sécurité.</p> <p>Les éléments considérés par le ministre sont notamment la taille de l'échantillon et la fiabilité des données de base, les méthodes et les modèles utilisés, la précision des calculs, le temps de réponse du bassin versant et le laminage de la crue de sécurité ainsi que la capacité de la gérer, particulièrement en ce qui concerne les délais d'intervention et d'opération, la</p>	<p>25. La crête <u>d'une ou des sections</u> d'un barrage susceptible<u>susceptibles</u> d'érosion, en son point le plus bas, doit être d'au moins 1 m au-dessus du niveau atteint par la crue de sécurité, à moins que le propriétaire ne démontre, à la satisfaction du ministre, que toutes les incertitudes hydrologiques et hydrauliques ainsi que celles relatives à la gestion des crues ont été prises en compte dans l'établissement de la crue de sécurité.</p> <p>Les éléments considérés par le ministre sont notamment la taille de l'échantillon et la fiabilité des données de base, les méthodes et les modèles utilisés, la précision des calculs, le temps de réponse du bassin versant, <u>la remontée des vagues</u> et le laminage de la crue de sécurité ainsi que la capacité de la gérer, particulièrement en ce qui</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>fiabilité des appareils d'évacuation et le plan de gestion des eaux retenues. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage conçu pour résister à la «cruve maximale probable».</p>	<p>concerne les délais d'intervention et d'opération, la fiabilité des appareils d'évacuation et le plan de gestion des eaux retenues. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage conçu pour résister à la «cruve maximale probable».</p>
---	---

23. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent exclusivement aux projets visant une nouvelle construction ou une reconstruction. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>26. L'élément d'étanchéité des barrages susceptibles d'érosion, pour ceux en comportant, doit être d'une hauteur au moins égale à celle du niveau de la crue de sécurité. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage existant.</p>	<p>26. L'élément d'étanchéité des barrages susceptibles d'érosion, pour ceux en comportant, doit être d'une hauteur au moins égale à celle du niveau de la crue de sécurité. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage existant. <u>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent exclusivement aux projets visant une nouvelle construction ou une reconstruction.</u></p>

24. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Les caractéristiques de tout barrage doivent lui permettre de demeurer stable en condition de crue de sécurité et lui permettre de gérer cette crue de façon sécuritaire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>27. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans l'estimation de la crue de sécurité applicable au barrage et dans le calcul de la capacité de ce dernier de la gérer.</p>	<p>27. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans l'estimation de la crue de sécurité applicable au barrage et dans le calcul de la capacité de ce dernier de la gérer.</p> <p><u>27. Les caractéristiques de tout barrage doivent lui permettre de demeurer stable en condition de crue de sécurité et lui permettre de gérer cette crue de façon sécuritaire.</u></p>

25. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Sous réserve de l'article 76, tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues par son propriétaire ou, dans le cas d'un aménagement appartenant à plusieurs personnes, conjointement par les propriétaires des barrages comportant un appareil d'évacuation, à l'exception :

- 1° des barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne sont pas des barrages associés;
- 2° des barrages de classe E;
- 3° des barrages dont le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;
- 4° des barrages pour lesquels un ingénieur démontre qu'il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.

Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues, notamment lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage, à l'exception de celles visées par le plan de mesures d'urgence.

Ce plan comprend notamment les renseignements suivants:

VERSION ADMINISTRATIVE

1° la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence;

2° les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crue;

3° le niveau maximal d'exploitation;

4° le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité;

5° la hauteur ou le niveau à partir duquel le réservoir déborde en son point le plus bas;

6° la courbe d'emmagasinement, si elle est disponible;

7° la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux;

8° dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval;

9° la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues, notamment lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit le débit à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage;

10° le cas échéant, la description de la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>30. Tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues. Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues, notamment lors de situations</p>	<p>30. Tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues. Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues, notamment lors de situations</p>

susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage, à l'exception de celles visées par le plan de mesures d'urgence.

Ce plan comprend notamment les renseignements suivants:

1° la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence;

2° les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crue;

3° le niveau maximal d'exploitation;

4° le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité;

5° la hauteur ou le niveau à partir duquel le réservoir déborde en son point le plus bas;

6° la courbe d'emmagasinement, si elle est disponible;

7° la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux;

8° dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval;

~~susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage, à l'exception de celles visées par le plan de mesures d'urgence.~~

~~Ce plan comprend notamment les renseignements suivants:~~

~~1° la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence;~~

~~2° les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crue;~~

~~3° le niveau maximal d'exploitation;~~

~~4° le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité;~~

~~5° la hauteur ou le niveau à partir duquel le réservoir déborde en son point le plus bas;~~

~~6° la courbe d'emmagasinement, si elle est disponible;~~

~~7° la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux;~~

~~8° dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval;~~

~~9° la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues, notamment lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit le débit à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage;~~

~~10° le cas échéant, la description de~~

9° la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues, notamment lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit le débit à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage;

10° le cas échéant, la description de la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues.

~~la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues.~~

30. Sous réserve de l'article 76, tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues par son propriétaire ou, dans le cas d'un aménagement appartenant à plusieurs personnes, conjointement par les propriétaires des barrages comportant un appareil d'évacuation, à l'exception :

1° des barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne sont pas des barrages associés;

2° des barrages de classe E;

3° des barrages dont le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;

4° des barrages pour lesquels un ingénieur démontre qu'il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.

Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues, notamment lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage, à l'exception de celles visées par le plan de mesures d'urgence.

Ce plan comprend notamment les renseignements suivants:

	<p><u>1° la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence;</u></p> <p><u>2° les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crue;</u></p> <p><u>3° le niveau maximal d'exploitation;</u></p> <p><u>4° le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité;</u></p> <p><u>5° la hauteur ou le niveau à partir duquel le réservoir déborde en son point le plus bas;</u></p> <p><u>6° la courbe d'emmagasinement, si elle est disponible;</u></p> <p><u>7° la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux;</u></p> <p><u>8° dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval;</u></p> <p><u>9° la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues, notamment lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit le débit à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage;</u></p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

	<p><u>10° le cas échéant, la description de la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues.</u></p>
--	---

26. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié » par « le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci »;

b) par l'ajout, avant « sommaire est alors », de « plan ou son »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « second » par « troisième »;

b) par le remplacement, à la fin, de « cette même disposition » par « ce même alinéa ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>33. Le plus tôt possible suivant l'élaboration ou la modification du plan de gestion des eaux retenues, un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié doit être transmis par le propriétaire du barrage à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. Si le barrage est situé dans un territoire non organisé en municipalité, le sommaire est alors transmis à l'autorité régionale compétente sur ce territoire ou au</p>	<p>33. Le plus tôt possible suivant l'élaboration ou la modification du plan de gestion des eaux retenues, un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié <u>le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci</u> doit être transmis par le propriétaire du barrage à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. Si le barrage est situé dans un territoire non organisé en municipalité, le <u>plan ou son</u> sommaire est alors transmis à</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>ministre de la Sécurité publique, tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).</p> <p>Le sommaire du plan de gestion comprend les renseignements indiqués aux paragraphes 2 à 5 et 8 du second alinéa de l'article 30 ainsi qu'un résumé des descriptions visées aux paragraphes 9 et 10 de cette même disposition.</p>	<p>l'autorité régionale compétente sur ce territoire ou au ministre de la Sécurité publique, tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).</p> <p>Le sommaire du plan de gestion comprend les renseignements indiqués aux paragraphes 2 à 5 et 8 du second<u>troisième</u> alinéa de l'article 30 ainsi qu'un résumé des descriptions visées aux paragraphes 9 et 10 de cette même disposition<u>ce même alinéa</u>.</p>
---	--

27. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>34. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage de classe E.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas non plus à un barrage d'une autre classe dans les cas suivants:</p> <p>1° lorsque le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;</p> <p>2° lorsqu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire de manoeuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.</p> <p>L'attestation de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec un résumé des motifs qui la sous-tendent.</p>	<p>34. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage de classe E.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas non plus à un barrage d'une autre classe dans les cas suivants:</p> <p>1° lorsque le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;</p> <p>2° lorsqu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire de manoeuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.</p> <p>L'attestation de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec un résumé des motifs qui la sous-tendent.</p>

28. L'article 35 de ce règlement est modifié :

VERSION ADMINISTRATIVE

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout barrage » par « Sous réserve de l'article 77, tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° de « infrastructures qui seraient détruites ou lourdement endommagées » par « caractéristiques de ce territoire »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 4.1° le cas échéant, la description des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage, notamment des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint; »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les cartes d'inondation visées au deuxième alinéa de l'article 18 doivent être annexées au plan de mesure d'urgence. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>35. Tout barrage doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de mesures d'urgence. Ce plan prévoit les mesures qui seront prises en cas de rupture réelle ou imminente du barrage pour protéger les personnes et les biens localisés en amont ou en aval du barrage ou atténuer les effets de ce sinistre.</p> <p>Ce plan doit comprendre les renseignements et documents suivants:</p> <p>1° le nom de la municipalité locale et de la municipalité régionale de comté ou de toute autre entité régionale dont les territoires seraient affectés par la rupture du barrage;</p> <p>2° l'inventaire des situations susceptibles de causer la rupture du barrage;</p> <p>3° une description générale du</p>	<p>35. Tout barrage<u>Sous réserve de l'article 77, tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen »</u> doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de mesures d'urgence. Ce plan prévoit les mesures qui seront prises en cas de rupture réelle ou imminente du barrage pour protéger les personnes et les biens localisés en amont ou en aval du barrage ou atténuer les effets de ce sinistre.</p> <p>Ce plan doit comprendre les renseignements et documents suivants:</p> <p>1° le nom de la municipalité locale et de la municipalité régionale de comté ou de toute autre entité régionale dont les territoires seraient affectés par la rupture du barrage;</p> <p>2° l'inventaire des situations</p>

territoire qui serait affecté par la rupture du barrage comprenant notamment l'identification des principales infrastructures qui seraient détruites ou lourdement endommagées;

4° une description des ressources humaines, matérielles et organisationnelles, tant internes qu'externes, qui seraient disponibles en cas de sinistre;

5° une description des mesures de surveillance et d'alerte prévues par le propriétaire en cas de rupture réelle ou imminente du barrage, y compris:

a) la description des mesures de prévention, de détection des indices de rupture et d'atténuation mises en place par le propriétaire;

b) les procédures d'alerte et de mobilisation du personnel du barrage en fonction des diverses situations susceptibles de causer la rupture du barrage;

c) la procédure d'alerte des autorités responsables de la sécurité civile et, s'il y a lieu, de la population;

d) le centre d'opération et de décision.

Les cartes d'inondation visées au premier alinéa de l'article 18 doivent être annexées au plan de mesures d'urgence. Ces cartes doivent indiquer le temps de propagation de l'onde de submersion en cas de rupture en conditions normales et en période de crue en considérant, dans ce dernier cas, un niveau correspondant à la crue de sécurité du barrage. Dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «moyen», seule une cartographie sommaire conforme au deuxième alinéa de l'article 18 doit être annexée.

susceptibles de causer la rupture du barrage;

3° une description générale du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage comprenant notamment l'identification des principales ~~infrastructures qui seraient détruites ou lourdement endommagées~~ caractéristiques de ce territoire;

4° une description des ressources humaines, matérielles et organisationnelles, tant internes qu'externes, qui seraient disponibles en cas de sinistre;

4.1° le cas échéant, la description des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage, notamment des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint;

5° une description des mesures de surveillance et d'alerte prévues par le propriétaire en cas de rupture réelle ou imminente du barrage, y compris:

a) la description des mesures de prévention, de détection des indices de rupture et d'atténuation mises en place par le propriétaire;

b) les procédures d'alerte et de mobilisation du personnel du barrage en fonction des diverses situations susceptibles de causer la rupture du barrage;

c) la procédure d'alerte des autorités responsables de la sécurité civile et, s'il y a lieu, de la population;

d) le centre d'opération et de décision.

~~Les cartes d'inondation visées au premier alinéa de l'article 18 doivent être annexées au plan de mesures d'urgence. Ces cartes doivent indiquer le temps de propagation de l'onde de~~

	<p>submersion en cas de rupture en conditions normales et en période de crue en considérant, dans ce dernier cas, un niveau correspondant à la crue de sécurité du barrage. Dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «moyen», seule une cartographie sommaire conforme au deuxième alinéa de l'article 18 doit être annexée.</p> <p style="color: green;"><u>Les cartes d'inondation visées au deuxième alinéa de l'article 18 doivent être annexées au plan de mesure d'urgence.</u></p>
--	--

29. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié » par « le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci »;

b) par l'ajout, avant « sommaire est alors », de « plan ou son »;

c) par la suppression de la dernière phrase;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « cette même disposition » par « ce même alinéa »;

b) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Les cartes d'inondation mentionnées au troisième alinéa de l'article 35 doivent être annexées au sommaire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>39. Le plus tôt possible suivant l'élaboration ou la modification du plan de mesures d'urgence, un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié doit</p>	<p>39. Le plus tôt possible suivant l'élaboration ou la modification du plan de mesures d'urgence, un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié <u>le plan</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>être transmis par le propriétaire du barrage à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. Si le barrage est situé dans un territoire non organisé en municipalité, le sommaire est alors transmis à l'autorité régionale compétente sur ce territoire ou au ministre de la Sécurité publique, tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). Toute transmission d'un sommaire est notifiée au ministre.</p> <p>Le sommaire du plan de mesures d'urgence comprend les renseignements indiqués au paragraphe 1 et aux sous-paragraphes <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 35. Il comprend également un résumé des renseignements visés au paragraphe 3 et aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 5 de cette même disposition. Selon le cas, les cartes d'inondation ou la cartographie sommaire mentionnée au troisième alinéa de l'article 35 doit être annexée au sommaire.</p>	<p><u>tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci</u> doit être transmis par le propriétaire du barrage à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. Si le barrage est situé dans un territoire non organisé en municipalité, le <u>plan ou son</u> sommaire est alors transmis à l'autorité régionale compétente sur ce territoire ou au ministre de la Sécurité publique, tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). Toute transmission d'un sommaire est notifiée au ministre.</p> <p>Le sommaire du plan de mesures d'urgence comprend les renseignements indiqués au paragraphe 1 et aux sous-paragraphes <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 35. Il comprend également un résumé des renseignements visés au paragraphe 3 et aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 5 de cette même disposition <u>ce même alinéa</u>. Selon le cas, les cartes d'inondation ou la cartographie sommaire mentionnée au troisième alinéa de l'article 35 doit être annexée au sommaire. <u>Les cartes d'inondation mentionnées au troisième alinéa de l'article 35 doivent être annexées au sommaire.</u></p>
--	---

30. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>40. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un</p>	<p>40.— Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible».	barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible».
--	---

31. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 79, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, le mot « année » réfère à une année civile. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>41. Tout barrage doit, selon sa classe, faire l'objet du nombre minimal d'activités de surveillance indiqué dans le tableau ci-dessous conformément à la fréquence qui y est mentionnée:</p> <p>Les visites de reconnaissance dont la fréquence est supérieure à une par année doivent être échelonnées sur celle-ci le plus également possible. L'inspection effectuée au cours d'une année diminue d'une unité le nombre de visites de reconnaissance requises pour cette même année.</p>	<p>41. <u>Sous réserve de l'article 79,</u> Tout barrage doit, selon sa classe, faire l'objet du nombre minimal d'activités de surveillance indiqué dans le tableau ci-dessous conformément à la fréquence qui y est mentionnée:</p> <p>Les visites de reconnaissance dont la fréquence est supérieure à une par année doivent être échelonnées sur celle-ci le plus également possible. L'inspection effectuée au cours d'une année diminue d'une unité le nombre de visites de reconnaissance requises pour cette même année.</p> <p><u>Aux fins du présent article, le mot « année » réfère à une année civile.</u></p>

32. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et à en surveiller » par « , ainsi qu'à surveiller »;

VERSION ADMINISTRATIVE

b) par l'insertion après « comportement », de la phrase suivante : « du barrage et les changements susceptibles d'affecter les paramètres de classement du barrage »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'un barrage doit, lorsque l'ingénieur responsable d'une inspection l'informe qu'un changement affectant un paramètre de classement est constaté, informer le ministre de ce changement conformément à l'article 7. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>42. Une visite de reconnaissance vise à dresser un portrait sommaire de l'état du barrage et, si une anomalie mineure a été constatée lors d'une visite antérieure, à suivre l'évolution de celle-ci.</p> <p>Une inspection vise à vérifier, sous tous ses aspects, l'état du barrage et à en surveiller le comportement. Elle peut comprendre la prise et l'analyse de mesures.</p>	<p>42. Une visite de reconnaissance vise à dresser un portrait sommaire de l'état du barrage et, si une anomalie mineure a été constatée lors d'une visite antérieure, à suivre l'évolution de celle-ci.</p> <p>Une inspection vise à vérifier, sous tous ses aspects, l'état du barrage et à en surveiller, <u>ainsi qu'à surveiller le comportement du barrage et les changements susceptibles d'affecter les paramètres de classement du barrage.</u> Elle peut comprendre la prise et l'analyse de mesures.</p> <p><u>Le propriétaire d'un barrage doit, lorsque l'ingénieur responsable d'une inspection l'informe qu'un changement affectant un paramètre de classement est constaté, informer le ministre de ce changement conformément à l'article 7.</u></p>

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle une visite de reconnaissance ou une inspection est effectuée, la personne chargée de cette activité de surveillance doit produire un rapport écrit et détaillé contenant notamment :

1° du nom et des coordonnées de la personne chargée de l'activité de surveillance;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° de la date de l'activité de surveillance;

3° d'une description des observations effectuées lors de l'activité de surveillance, au sujet notamment du niveau d'eau, de la température, de l'état du barrage, incluant celui des appareils d'évacuation, ainsi que de la présence d'anomalies ou de toute autre particularité;

4° des photos prises lors de l'activité de surveillance;

5° d'une liste des éléments à surveiller sur le barrage.

En outre des renseignements mentionnés au premier alinéa, tout rapport d'inspection doit faire état des vérifications, des surveillances et des analyses réalisées en vertu du deuxième alinéa de l'article 42. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>42. Une visite de reconnaissance vise à dresser un portrait sommaire de l'état du barrage et, si une anomalie mineure a été constatée lors d'une visite antérieure, à suivre l'évolution de celle-ci.</p> <p>Une inspection vise à vérifier, sous tous ses aspects, l'état du barrage et à en surveiller le comportement. Elle peut comprendre la prise et l'analyse de mesures.</p>	<p>42. Une visite de reconnaissance vise à dresser un portrait sommaire de l'état du barrage et, si une anomalie mineure a été constatée lors d'une visite antérieure, à suivre l'évolution de celle-ci.</p> <p>Une inspection vise à vérifier, sous tous ses aspects, l'état du barrage et à en surveiller le comportement. Elle peut comprendre la prise et l'analyse de mesures.</p> <p><u>42.1. Au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle une visite de reconnaissance ou une inspection est effectuée, la personne chargée de cette activité de surveillance doit produire un rapport écrit et détaillé contenant notamment :</u></p> <p><u>1° du nom et des coordonnées de la personne chargée de l'activité de surveillance;</u></p> <p><u>2° de la date de l'activité de surveillance;</u></p> <p><u>3° d'une description des observations effectuées lors de l'activité de surveillance, au sujet notamment du niveau d'eau, de la</u></p>

	<p><u>température, de l'état du barrage, incluant celui des appareils d'évacuation, ainsi que de la présence d'anomalies ou de toute autre particularité;</u></p> <p><u>4° des photos prises lors de l'activité de surveillance;</u></p> <p><u>5° d'une liste des éléments à surveiller sur le barrage.</u></p> <p><u>En outre des renseignements mentionnés au premier alinéa, tout rapport d'inspection doit faire état des vérifications, des surveillances et des analyses réalisées en vertu du deuxième alinéa de l'article 42.</u></p>
--	---

34. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « Malgré les dispositions prévues par l'article 42, les visites de reconnaissance dont la fréquence est établie sur une base mensuelle peuvent être omises pour » par « Lorsque la fréquence établie en vertu de l'article 41 fait en sorte que des visites de reconnaissance doivent être réalisées dans »;

2° par l'insertion, après « inclusivement », de « , ces visites peuvent être déplacées au cours de la même année civile ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>43. Malgré les dispositions prévues par l'article 42, les visites de reconnaissance dont la fréquence est établie sur une base mensuelle peuvent être omises pour les mois de décembre à avril inclusivement s'il s'agit d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal», «faible» ou «moyen», sauf si le barrage est affecté d'anomalies</p>	<p>43. Malgré les dispositions prévues par l'article 42, les visites de reconnaissance dont la fréquence est établie sur une base mensuelle peuvent être omises pour<u>Lorsque la fréquence établie en vertu de l'article 41 fait en sorte que des visites de reconnaissance doivent être réalisées dans</u> les mois de décembre à avril inclusivement, <u>ces visites peuvent être déplacées au cours de la même année</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

nécessitant le maintien de ces visites.	<u>civile</u> s'il s'agit d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal», «faible» ou «moyen», sauf si le barrage est affecté d'anomalies nécessitant le maintien de ces visites.
---	---

35. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au paragraphe 1 de l'article 49.0.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>44. Pour l'application de l'article 41, l'inspection visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 48, au paragraphe 1 de l'article 49.0.1 et au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 49.1 diminue d'une unité le nombre de visites de reconnaissance requises pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée.</p> <p>Au surplus, lorsque cette inspection est effectuée au cours d'une année pour laquelle une inspection visée à l'article 41 devrait être faite, elle tient lieu de cette dernière.</p>	<p>44. Pour l'application de l'article 41, l'inspection visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 48, au paragraphe 1 de l'article 49.0.1 et au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 49.1 diminue d'une unité le nombre de visites de reconnaissance requises pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée.</p> <p>Au surplus, lorsque cette inspection est effectuée au cours d'une année pour laquelle une inspection visée à l'article 41 devrait être faite, elle tient lieu de cette dernière.</p>

36. L'article 45 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° :

1° par le remplacement de « A, B ou C » par « A ou B, ainsi que celles d'un barrage de classe C dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « important » »;

2° par la suppression de « ou sous leur supervision ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>45. Les visites de reconnaissance d'un barrage de classe A, B ou C doivent être effectuées par l'une des personnes suivantes ou sous leur supervision:</p> <p>1° un ingénieur;</p> <p>2° une personne titulaire d'un diplôme de niveau collégial obtenu au terme d'un programme visé au paragraphe 4 de l'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2);</p> <p>3° une personne possédant une expérience technique dans le domaine des barrages.</p>	<p>45. Les visites de reconnaissance d'un barrage de classe A, B ou C <u>A ou B, ainsi que celles d'un barrage de classe C dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « important »</u> doivent être effectuées par l'une des personnes suivantes ou sous leur supervision:</p> <p>1° un ingénieur;</p> <p>2° une personne titulaire d'un diplôme de niveau collégial obtenu au terme d'un programme visé au paragraphe 4 de l'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2);</p> <p>3° une personne possédant une expérience technique dans le domaine des barrages.</p>

37. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 80, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « contenir les », de « documents et les »;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les rapports issus des activités de surveillance; »;

VERSION ADMINISTRATIVE

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « sommaire », de « ou une copie »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , s'il y a lieu, »;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « suivants », de « , s'ils sont disponibles »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>46. Le propriétaire d'un barrage doit, à compter de la mise en exploitation de celui-ci, constituer et tenir à jour un registre relatant chronologiquement les actions posées et les événements importants qui se rapportent à la sécurité du barrage.</p> <p>Outre les informations exigées par l'article 21 de la Loi, le registre doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° la description sommaire de chacune des activités de surveillance qui sont réalisées, indiquant notamment le niveau des eaux retenues lors de chacune des inspections;</p> <p>2° la description sommaire de chacune des évaluations de la sécurité qui sont réalisées;</p> <p>3° la description des travaux d'entretien, de réfection ou de modification de structure dont le barrage a fait l'objet.</p> <p>Le registre contient également, s'il y a lieu, les renseignements suivants:</p> <p>1° la description des événements d'origine naturelle qui sont inhabituels, tels qu'un séisme, une crue dont la probabilité de récurrence est d'au</p>	<p>46. <u>Sous réserve de l'article 80,</u> Le propriétaire d'un barrage doit, à compter de la mise en exploitation de celui-ci, constituer et tenir à jour un registre relatant chronologiquement les actions posées et les événements importants qui se rapportent à la sécurité du barrage.</p> <p>Outre les informations exigées par l'article 21 de la Loi, le registre doit contenir les <u>documents et les</u> renseignements suivants:</p> <p>1° la description sommaire de chacune des activités de surveillance qui sont réalisées, indiquant notamment le niveau des eaux retenues lors de chacune des inspections;</p> <p><u>1° les rapports issus des activités de surveillance;</u></p> <p>2° la description sommaire <u>ou une copie</u> de chacune des évaluations de la sécurité qui sont réalisées;</p> <p>3° la description des travaux d'entretien, de réfection ou de modification de structure dont le barrage a fait l'objet.</p> <p>Le registre contient également, s'il y a lieu, les renseignements suivants,</p>

<p>moins 1 fois par 20 ans, des pluies et vents importants, un glissement de terrain, des îles flottantes, des glaces;</p> <p>2° la description des événements d'origine anthropique, tels que la commission d'actes de vandalisme ou de sabotage ou l'exécution de travaux à proximité du barrage qui sont susceptibles d'affecter sa stabilité;</p> <p>3° les dérogations aux contraintes d'exploitation relatives à la sécurité du barrage établies lors de sa conception ou lors d'une évaluation de sa sécurité, notamment quant au niveau maximal d'exploitation et aux vitesses de remplissage ou de vidange du réservoir;</p> <p>4° la description des activités particulières qui sont réalisées, telles que les essais de performance ou les investigations;</p> <p>5° la description des manoeuvres effectuées, à l'exclusion des manoeuvres d'ajustements réguliers des débits.</p> <p>Dans le cas d'un barrage existant, le propriétaire consigne au registre, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la Loi.</p>	<p><u>s'ils sont disponibles:</u></p> <p>1° la description des événements d'origine naturelle qui sont inhabituels, tels qu'un séisme, une crue dont la probabilité de récurrence est d'au moins 1 fois par 20 ans, des pluies et vents importants, un glissement de terrain, des îles flottantes, des glaces;</p> <p>2° la description des événements d'origine anthropique, tels que la commission d'actes de vandalisme ou de sabotage ou l'exécution de travaux à proximité du barrage qui sont susceptibles d'affecter sa stabilité;</p> <p>3° les dérogations aux contraintes d'exploitation relatives à la sécurité du barrage établies lors de sa conception ou lors d'une évaluation de sa sécurité, notamment quant au niveau maximal d'exploitation et aux vitesses de remplissage ou de vidange du réservoir;</p> <p>4° la description des activités particulières qui sont réalisées, telles que les essais de performance ou les investigations;</p> <p>5° la description des manoeuvres effectuées, à l'exclusion des manoeuvres d'ajustements réguliers des débits.</p> <p>Dans le cas d'un barrage existant, le propriétaire consigne au registre, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la Loi.</p>
--	---

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 48, de l'article suivant :

VERSION ADMINISTRATIVE

« 47.1. Tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et tout barrage associé doit faire l'objet d'une évaluation de la sécurité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>48. L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» doit comporter les éléments suivants:</p> <p>1° la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de:</p> <p>a) l'inspection de chacune des composantes du barrage;</p> <p>b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</p> <p>c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</p> <p>d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;</p> <p>2° la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de:</p> <p>a) la vérification des critères de</p>	<p>47.1. <u>Tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et tout barrage associé doit faire l'objet d'une évaluation de la sécurité.</u></p> <p>48. L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» doit comporter les éléments suivants:</p> <p>1° la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de:</p> <p>a) l'inspection de chacune des composantes du barrage;</p> <p>b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</p> <p>c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</p> <p>d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues;</p> <p>b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant si l'ingénieur responsable le juge pertinent, la réalisation des études géotechniques et des calculs visant à démontrer la stabilité statique ou, le cas échéant, pseudo-statique ou dynamique, de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, en établissant les nouveaux facteurs de sécurité. Cette vérification comporte, si l'ingénieur le juge pertinent, la caractérisation des matériaux constituant le barrage;</p> <p>3° le cas échéant, la vérification des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage, notamment des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint;</p> <p>3.1° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;</p> <p>4° la révision du classement accordé au barrage;</p> <p>5° la révision du plan de gestion des eaux retenues, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.</p>	<p>2° la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de:</p> <p>a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues;</p> <p>b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant si l'ingénieur responsable le juge pertinent, la réalisation des études géotechniques et des calculs visant à démontrer la stabilité statique ou, le cas échéant, pseudo-statique ou dynamique, de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, en établissant les nouveaux facteurs de sécurité. Cette vérification comporte, si l'ingénieur le juge pertinent, la caractérisation des matériaux constituant le barrage;</p> <p>3° le cas échéant, la vérification des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage, notamment des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint;</p> <p>3.1° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;</p> <p>4° la révision du classement accordé au barrage;</p> <p>5° la révision du plan de gestion</p>
---	--

	des eaux retenues, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.
--	--

39. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **48.** Nonobstant le niveau des conséquences d'une rupture inscrit au répertoire des barrages, l'ingénieur réalisant l'évaluation de la sécurité d'un barrage visé à l'article 47.1 doit la débiter par l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18.

Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 démontre que le niveau des conséquences est « minimal » ou « faible » et que le barrage n'est pas un barrage associé, le propriétaire du barrage transmet au ministre l'étude de rupture, accompagnée d'une demande de révision du classement conforme à l'article 11.

Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 confirme que le niveau des conséquences est égal ou supérieur à « moyen » ou si le barrage est associé, l'évaluation de la sécurité d'un barrage doit comporter les éléments suivants :

1° la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de :

a) l'inspection de chacune des composantes du barrage;

b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;

c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;

d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;

2° la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de:

VERSION ADMINISTRATIVE

a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues;

b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant les données et hypothèses permettant de statuer sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, pour les modes de défaillance susceptibles de se produire;

3° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

4° la révision du classement accordé au barrage;

5° l'élaboration ou la révision du plan de gestion des eaux retenues, si le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;

6° l'élaboration ou la révision du plan de mesures d'urgence, si le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>48. L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» doit comporter les éléments suivants:</p> <p>1° la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de:</p> <p>a) l'inspection de chacune des composantes du barrage;</p> <p>b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</p>	<p>48.— L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» doit comporter les éléments suivants:</p> <p>1° la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de:</p> <p>a) l'inspection de chacune des composantes du barrage;</p> <p>b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</p> <p>c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des</p>

<p>c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</p> <p>d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;</p> <p>2° la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de:</p> <p>a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues;</p> <p>b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant si l'ingénieur responsable le juge pertinent, la réalisation des études géotechniques et des calculs visant à démontrer la stabilité statique ou, le cas échéant, pseudo-statique ou dynamique, de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, en établissant les nouveaux facteurs de sécurité. Cette vérification comporte, si l'ingénieur le juge pertinent, la caractérisation des matériaux constituant le barrage;</p> <p>3° le cas échéant, la vérification des dispositifs de sécurité dont est</p>	<p>résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</p> <p>d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;</p> <p>2° la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de:</p> <p>a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues;</p> <p>b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant si l'ingénieur responsable le juge pertinent, la réalisation des études géotechniques et des calculs visant à démontrer la stabilité statique ou, le cas échéant, pseudo-statique ou dynamique, de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, en établissant les nouveaux facteurs de sécurité. Cette vérification comporte, si l'ingénieur le juge pertinent, la caractérisation des matériaux constituant le barrage;</p> <p>3° le cas échéant, la vérification des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage, notamment des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint;</p> <p>3.1° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;</p> <p>4° la révision du classement</p>
---	---

<p>muni le barrage, notamment des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint;</p> <p>3.1° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;</p> <p>4° la révision du classement accordé au barrage;</p> <p>5° la révision du plan de gestion des eaux retenues, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.</p>	<p>accordé au barrage;</p> <p>5° la révision du plan de gestion des eaux retenues, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.</p> <p><u>48. Nonobstant le niveau des conséquences d'une rupture inscrit au répertoire des barrages, l'ingénieur réalisant l'évaluation de la sécurité d'un barrage visé à l'article 47.1 doit la débiter par l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18.</u></p> <p><u>Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 démontre que le niveau des conséquences est « minimal » ou « faible » et que le barrage n'est pas un barrage associé, le propriétaire du barrage transmet au ministre l'étude de rupture, accompagnée d'une demande de révision du classement conforme à l'article 11.</u></p> <p><u>Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 confirme que le niveau des conséquences est égal ou supérieur à « moyen » ou si le barrage est associé, l'évaluation de la sécurité d'un barrage doit comporter les éléments suivants :</u></p> <p><u>1° la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de :</u></p> <p><u>a) l'inspection de chacune des composantes du barrage;</u></p> <p><u>b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la</u></p>
---	--

	<p><u>dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</u></p> <p><u>c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</u></p> <p><u>d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;</u></p> <p><u>2° la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de:</u></p> <p><u>a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues;</u></p> <p><u>b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant les données et hypothèses permettant de statuer sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, pour les modes de défaillance susceptibles de se produire;</u></p> <p><u>3° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;</u></p> <p><u>4° la révision du classement</u></p>
--	---

	<p><u>accordé au barrage;</u></p> <p><u>5° l'élaboration ou la révision du plan de gestion des eaux retenues, si le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;</u></p> <p><u>6° l'élaboration ou la révision du plan de mesures d'urgence, si le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III.</u></p>
--	---

40. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° les calculs de stabilité et les études géotechniques requises pour appuyer les opinions mentionnées aux paragraphes 5 et 5.1 du présent alinéa et la vérification mentionnée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 48, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

« 6.1° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir; »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 8°, de « le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable » par « l'opinion de l'ingénieur responsable sur la nécessité de procéder à des travaux correctifs pour assurer la sécurité du barrage et, le cas échéant, ses recommandations »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « pour assurer la sécurité du barrage »;

d) par le remplacement, au début du paragraphe 9°, de « le cas échéant » par « lorsque des travaux correctifs sont requis pour assurer la sécurité du barrage »;

e) par le remplacement, à la fin du paragraphe 10°, de « , de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18 »

VERSION ADMINISTRATIVE

par « visée au deuxième alinéa de l'article 18 ou de l'inventaire prudent des caractéristiques du territoire visé au troisième alinéa de cet article »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , tel qu'officialisé par la Commission de toponymie »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de gestion des eaux retenues ou d'un plan de mesures d'urgence aux termes des dispositions de la section III, son propriétaire doit en outre joindre à l'étude un avis indiquant que ces plans ont été élaborés ou révisés et indiquant l'autorité à laquelle ces plans ou leurs sommaires ont été transmis, conformément aux articles 33 ou 39. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>49. L'étude résultant de l'évaluation de la sécurité d'un barrage visée à l'article 48 doit faire état des démarches effectuées par l'ingénieur responsable de l'évaluation et comporter, selon l'aspect concerné, ses commentaires, opinions et recommandations. Elle doit également comporter les données, méthodes et hypothèses de calcul à partir desquelles les étapes d'analyse et de vérification ont été réalisées. Cette étude comprend notamment:</p> <p>1° la description sommaire des systèmes d'auscultation si le barrage en est pourvu, l'appréciation de leur état et de leur pertinence ainsi que l'opinion de l'ingénieur responsable sur les résultats d'auscultation obtenus;</p> <p>2° la description des travaux d'entretien et de réfection qui ont été effectués depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</p> <p>3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation;</p>	<p>49. L'étude résultant de l'évaluation de la sécurité d'un barrage visée à l'article 48 doit faire état des démarches effectuées par l'ingénieur responsable de l'évaluation et comporter, selon l'aspect concerné, ses commentaires, opinions et recommandations. Elle doit également comporter les données, méthodes et hypothèses de calcul à partir desquelles les étapes d'analyse et de vérification ont été réalisées. Cette étude comprend notamment:</p> <p>1° la description sommaire des systèmes d'auscultation si le barrage en est pourvu, l'appréciation de leur état et de leur pertinence ainsi que l'opinion de l'ingénieur responsable sur les résultats d'auscultation obtenus;</p> <p>2° la description des travaux d'entretien et de réfection qui ont été effectués depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;</p> <p>3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>4° la description des observations recueillies et des anomalies constatées, comprenant des commentaires sur celles-ci, ainsi que l'opinion de l'ingénieur responsable quant à l'état du barrage et aux effets découlant des travaux effectués sur la sécurité du barrage;</p> <p>5° l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'adéquation de la conception du barrage avec les règles de l'art et les normes minimales de sécurité;</p> <p>5.1° l'opinion de l'ingénieur responsable relativement au potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion;</p> <p>6° la description des dispositifs de sécurité, des vérifications et essais réalisés, ainsi que de l'opinion de l'ingénieur responsable quant à la fonctionnalité et l'adéquation de ces dispositifs;</p> <p>7° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;</p> <p>8° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les travaux correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 48, doivent être réalisés pour assurer la sécurité du barrage ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour ce faire;</p> <p>9° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires</p>	<p>4° la description des observations recueillies et des anomalies constatées, comprenant des commentaires sur celles-ci, ainsi que l'opinion de l'ingénieur responsable quant à l'état du barrage et aux effets découlant des travaux effectués sur la sécurité du barrage;</p> <p>5° l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'adéquation de la conception du barrage avec les règles de l'art et les normes minimales de sécurité;</p> <p>5.1° l'opinion de l'ingénieur responsable relativement au potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion;</p> <p>6° la description des dispositifs de sécurité, des vérifications et essais réalisés, ainsi que de l'opinion de l'ingénieur responsable quant à la fonctionnalité et l'adéquation de ces dispositifs;</p> <p><u>6° les calculs de stabilité et les études géotechniques requises pour appuyer les opinions mentionnées aux paragraphes 5 et 5.1 du présent alinéa et la vérification mentionnée au sous-paragraph b du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 48, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;</u></p> <p><u>6.1° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;</u></p> <p>7° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;</p>
--	---

nécessaires pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

10° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18.

L'étude comprend également les renseignements suivants:

1° le nom du barrage, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie, ainsi que les informations relatives à sa localisation;

2° les nom et adresse du propriétaire du barrage;

3° les nom et fonction de la personne responsable, auprès du propriétaire, de la sécurité du barrage;

4° une description sommaire du barrage et de ses dimensions géométriques;

5° la description des données disponibles qui sont pertinentes à l'évaluation, telles que l'hydrologie et l'hydraulique caractérisant le bassin versant lors de la conception du barrage, la géologie, la géotechnique et la sismicité de la zone dans laquelle le barrage est situé et les caractéristiques du terrain de fondation et des matériaux utilisés pour la construction du barrage;

6° les nom et adresse de l'ingénieur responsable de l'évaluation de la sécurité;

7° le cas échéant, la date à laquelle la dernière évaluation de la sécurité du barrage a été réalisée;

8° ~~le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable~~ l'opinion de l'ingénieur responsable sur la nécessité de procéder à des travaux correctifs pour assurer la sécurité du barrage et, le cas échéant, ses recommandations sur les travaux correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 48, doivent être réalisés ~~pour assurer la sécurité du barrage~~ ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour ce faire;

9° ~~le cas échéant~~ lorsque des travaux correctifs sont requis pour assurer la sécurité du barrage, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires nécessaires pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

10° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, ~~de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18~~ visée au deuxième alinéa de l'article 18 ou de l'inventaire prudent des caractéristiques du territoire visé au troisième alinéa de cet article.

L'étude comprend également les renseignements suivants:

1° le nom du barrage, ~~tel qu'officialisé par la Commission de toponymie~~, ainsi que les informations relatives à sa localisation;

2° les nom et adresse du propriétaire du barrage;

3° les nom et fonction de la personne responsable, auprès du

8° l'énumération des documents consultés aux fins de l'évaluation de la sécurité du barrage.

Si la révision du plan de gestion des eaux retenues donne lieu à l'établissement d'un nouveau plan, un sommaire de celui-ci, conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 33, doit être joint à l'étude.

propriétaire, de la sécurité du barrage;

4° une description sommaire du barrage et de ses dimensions géométriques;

5° la description des données disponibles qui sont pertinentes à l'évaluation, telles que l'hydrologie et l'hydraulique caractérisant le bassin versant lors de la conception du barrage, la géologie, la géotechnique et la sismicité de la zone dans laquelle le barrage est situé et les caractéristiques du terrain de fondation et des matériaux utilisés pour la construction du barrage;

6° les nom et adresse de l'ingénieur responsable de l'évaluation de la sécurité;

7° le cas échéant, la date à laquelle la dernière évaluation de la sécurité du barrage a été réalisée;

8° l'énumération des documents consultés aux fins de l'évaluation de la sécurité du barrage.

~~Si la révision du plan de gestion des eaux retenues donne lieu à l'établissement d'un nouveau plan, un sommaire de celui-ci, conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 33, doit être joint à l'étude.~~

Lorsque le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de gestion des eaux retenues ou d'un plan de mesures d'urgence aux termes des dispositions de la section III, son propriétaire doit en outre joindre à l'étude un avis indiquant que ces plans ont été élaborés ou révisés et indiquant l'autorité à laquelle ces plans ou leurs sommaires ont été transmis, conformément aux articles 33 ou 39.

41. Les articles 49.0.1 et 49.0.2 de ce règlement sont abrogés.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>49.0.1. L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible» doit comporter les éléments suivants:</p> <p>1° la vérification de l'état du barrage au moyen d'une inspection de sa structure;</p> <p>2° la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;</p> <p>3° la vérification de la capacité d'évacuation du barrage, incluant la révision des données et des hypothèses hydrologiques et hydrauliques eu égard à sa crue de sécurité;</p> <p>4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on trouve d'autres barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen», la vérification de la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;</p> <p>5° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;</p> <p>6° la révision du classement accordé au barrage;</p> <p>7° la révision du plan de gestion des eaux retenues si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.</p> <p>49.0.2. L'étude résultant de cette évaluation doit comprendre:</p> <p>1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'état du barrage;</p> <p>2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la</p>	<p>49.0.1. L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible» doit comporter les éléments suivants:</p> <p>1° la vérification de l'état du barrage au moyen d'une inspection de sa structure;</p> <p>2° la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;</p> <p>3° la vérification de la capacité d'évacuation du barrage, incluant la révision des données et des hypothèses hydrologiques et hydrauliques eu égard à sa crue de sécurité;</p> <p>4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on trouve d'autres barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen», la vérification de la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;</p> <p>5° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;</p> <p>6° la révision du classement accordé au barrage;</p> <p>7° la révision du plan de gestion des eaux retenues si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.</p> <p>49.0.2. L'étude résultant de cette évaluation doit comprendre:</p> <p>1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'état du barrage;</p> <p>2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la</p>

fiabilité des appareils d'évacuation;

3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la capacité d'évacuation du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on trouve d'autres barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen», l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

5° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

6° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les travaux correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 49.0.1, doivent être réalisés pour assurer la sécurité du barrage ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour ce faire;

7° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires nécessaires pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

8° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou

~~fiabilité des appareils d'évacuation;~~

~~3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la capacité d'évacuation du barrage eu égard à sa crue de sécurité;~~

~~4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on trouve d'autres barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen», l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;~~

~~5° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;~~

~~6° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les travaux correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 49.0.1, doivent être réalisés pour assurer la sécurité du barrage ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour ce faire;~~

~~7° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires nécessaires pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;~~

~~8° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou~~

VERSION ADMINISTRATIVE

de la caractérisation du territoire visées à l'article 18. Cette étude doit également comprendre les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 et 6 du deuxième alinéa de l'article 49.	de la caractérisation du territoire visées à l'article 18. Cette étude doit également comprendre les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 et 6 du deuxième alinéa de l'article 49.
--	--

42. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à tous les 10 ans » par « au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée »;

b) par le remplacement de « 15 ans et à 20 ans » par « la vingtième et à la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée »;

c) par l'insertion, après « pour les barrages », de « associés »;

d) par le remplacement à la fin de « «faible» et «minimal» » par « « minimal » et « faible » »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'ouvrage » par « du barrage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>50. Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à tous les 10 ans. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est «faible» et «minimal».</p> <p>Lorsqu'un barrage fait l'objet d'une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui,</p>	<p>50. Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à tous les 10 ans<u>au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée.</u> Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans<u>la vingtième et à la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée</u> pour les barrages <u>associés</u> dont le niveau</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage, l'échéancier des évaluations et des études est décalé, le délai pour les prochaines évaluation et étude se comptant à partir de l'année de la fin de ces travaux.</p>	<p>des conséquences d'une rupture est « faible » et « minimal » <u>« minimal » et « faible »</u>.</p> <p>Lorsqu'un barrage fait l'objet d'une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage <u>du barrage</u> ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage, l'échéancier des évaluations et des études est décalé, le délai pour les prochaines évaluation et étude se comptant à partir de l'année de la fin de ces travaux.</p>
--	---

43. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 78, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard :

1° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture devient égal ou supérieur à « moyen » à la suite d'une révision des paramètres de classement en application de l'article 11, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de la révision de son niveau des conséquences ou de son classement;

2° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui devient un barrage associé, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé que son barrage devient associé;

3° pour tout autre barrage, le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à la vingtième et la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » et « faible ». »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « la mise en exploitation d'un barrage et l'année de »;

b) par le remplacement de « sont celles » par « est celle ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>51. Sous réserve des dispositions des articles 78 à 80 relatives à un barrage existant, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée au plus tard dans la dixième année suivant celle de la mise en exploitation du barrage. Toutefois, cette échéance est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est «Faible» et «Minimal».</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article 50 et du présent article, l'année de la mise en exploitation d'un barrage et l'année de la fin des travaux sont celles où doit être transmis au ministre l'avis prévu à l'article 10 de la Loi.</p>	<p>51. Sous réserve des dispositions des articles 78 à 80 relatives à un barrage existant, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée au plus tard dans la dixième année suivant celle de la mise en exploitation du barrage. Toutefois, cette échéance est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est «Faible» et «Minimal».</p> <p><u>Sous réserve de l'article 78, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard :</u></p> <p><u>1° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture devient égal ou supérieur à « moyen » à la suite d'une révision des paramètres de classement en application de l'article 11, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de la révision de son niveau des conséquences ou de son classement;</u></p> <p><u>2° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui devient un barrage associé, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé que son barrage devient associé;</u></p> <p><u>3° pour tout autre barrage, le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois,</u></p>

	<p><u>cette fréquence est respectivement portée à la vingtième et la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » et « faible ».</u></p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article 50 et du présent article, l'année de la mise en exploitation d'un barrage et l'année de la fin des travaux sont celles est celle où doit être transmis au ministre l'avis prévu à l'article 10 de la Loi.</p>
--	--

44. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.** L'exposé des correctifs que le propriétaire du barrage entend apporter pour rendre le barrage sécuritaire au regard des règles de l'art et des normes minimales de sécurité ainsi que le calendrier de mise en œuvre produits par le propriétaire en vertu de l'article 17 de la Loi doivent être soumis au ministre, pour approbation, au même moment que l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité.

La décision du ministre, visée à l'article 17 de la Loi, relative aux travaux correctifs que le propriétaire entend réaliser et au calendrier de mise en œuvre doit être rendue dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle le dossier relatif à l'évaluation de la sécurité et à la demande d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre est complet. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>52. La décision du ministre, visée à l'article 17 de la Loi, relative aux travaux correctifs que le propriétaire entend réaliser et au calendrier de mise en œuvre doit être rendue dans les 6 mois qui suivent la réception de</p>	<p>52. La décision du ministre, visée à l'article 17 de la Loi, relative aux travaux correctifs que le propriétaire entend réaliser et au calendrier de mise en œuvre doit être rendue dans les 6 mois qui suivent la réception de</p>

<p>l'exposé et du calendrier qui lui ont été communiqués par le propriétaire.</p>	<p>l'exposé et du calendrier qui lui ont été communiqués par le propriétaire.</p> <p><u>52. L'exposé des correctifs que le propriétaire du barrage entend apporter pour rendre le barrage sécuritaire au regard des règles de l'art et des normes minimales de sécurité ainsi que le calendrier de mise en œuvre produits par le propriétaire en vertu de l'article 17 de la Loi doivent être soumis au ministre, pour approbation, au même moment que l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité.</u></p> <p><u>La décision du ministre, visée à l'article 17 de la Loi, relative aux travaux correctifs que le propriétaire entend réaliser et au calendrier de mise en oeuvre doit être rendue dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle le dossier relatif à l'évaluation de la sécurité et à la demande d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre est complet.</u></p>
---	--

45. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « chaque barrage ou aménagement qui en fait l'objet » par « les barrages qu'il vise ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>54. Un programme de sécurité comporte notamment, pour chaque barrage ou aménagement qui en fait l'objet, des dispositions concernant:</p>	<p>54. Un programme de sécurité comporte notamment, pour chaque barrage ou aménagement qui en fait l'objet<u>les barrages qu'il vise</u>, des</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>1° la gestion des eaux retenues, notamment le contenu du plan de gestion et les mesures prévues pour le maintenir à jour;</p> <p>2° les mesures d'urgence, si parmi les barrages visés par le programme il s'en trouve qui soit soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la section III. Ces dispositions indiquent notamment le contenu du plan de mesures d'urgence ainsi que les moyens prévus pour le maintenir à jour;</p> <p>3° la fréquence, la nature et le contenu des activités de surveillance, ainsi que la qualification des personnes chargées de ces activités;</p> <p>4° l'évaluation de la sécurité, notamment quant à son contenu et à sa fréquence de réalisation;</p> <p>5° le contenu du registre visé par l'article 21 de la Loi;</p> <p>6° l'entretien.</p> <p>Le programme doit également contenir des dispositions concernant son administration, notamment quant aux personnes chargées de son application, leur formation et leur responsabilité respective.</p>	<p>dispositions concernant:</p> <p>1° la gestion des eaux retenues, notamment le contenu du plan de gestion et les mesures prévues pour le maintenir à jour;</p> <p>2° les mesures d'urgence, si parmi les barrages visés par le programme il s'en trouve qui soit soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la section III. Ces dispositions indiquent notamment le contenu du plan de mesures d'urgence ainsi que les moyens prévus pour le maintenir à jour;</p> <p>3° la fréquence, la nature et le contenu des activités de surveillance, ainsi que la qualification des personnes chargées de ces activités;</p> <p>4° l'évaluation de la sécurité, notamment quant à son contenu et à sa fréquence de réalisation;</p> <p>5° le contenu du registre visé par l'article 21 de la Loi;</p> <p>6° l'entretien.</p> <p>Le programme doit également contenir des dispositions concernant son administration, notamment quant aux personnes chargées de son application, leur formation et leur responsabilité respective.</p>
--	--

46. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans les 4 mois de la réception de la demande » par « au plus tard 4 mois suivant la date à laquelle le dossier relatif à la demande est complet ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
56. La décision du ministre, visée à	56. La décision du ministre, visée à

VERSION ADMINISTRATIVE

l'article 23 de la Loi, relative à un programme de sécurité doit être rendue dans les 4 mois de la réception de la demande.	l'article 23 de la Loi, relative à un programme de sécurité doit être rendue dans les 4 mois de la réception de la demande <u> au plus tard 4 mois suivant la date à laquelle le dossier relatif à la demande est complet.</u>
---	--

47. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** Une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage ou une modification de structure qui affecte toutes les parties du barrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis du projet de barrage quant au niveau des conséquences de sa rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, visée à l'article 18;

3° une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

4° les études de stabilité du barrage projeté et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;

5° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

6° les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 4 et 5, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

7° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

VERSION ADMINISTRATIVE

8° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

9° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

10° les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur;

11° la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issu des travaux;

12° une attestation de l'ingénieur responsable établissant la conformité des plans et devis avec les normes minimales de sécurité applicables, notamment celles prescrites à la section II;

13° un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;

14° un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>57. Une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage ou une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants:</p> <p>1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;</p> <p>2° la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis du projet de barrage quant au niveau des</p>	<p>57. Une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage ou une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants:</p> <p>1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;</p> <p>2° la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis du projet de barrage quant au niveau des</p>

conséquences de sa rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage projeté;

3° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un tel plan;

4° une description des mesures d'urgence prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

5° les études de stabilité du barrage projeté et du terrain de fondation, incluant les études géotechniques;

6° les calculs visant à démontrer la stabilité sismique du barrage projeté, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

6.1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

7° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

7.1° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité

~~conséquences de sa rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage projeté;~~

~~3° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un tel plan;~~

~~4° une description des mesures d'urgence prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;~~

~~5° les études de stabilité du barrage projeté et du terrain de fondation, incluant les études géotechniques;~~

~~6° les calculs visant à démontrer la stabilité sismique du barrage projeté, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;~~

~~6.1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;~~

~~7° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;~~

~~7.1° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité~~

d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

8° une estimation détaillée du coût des travaux projetés.

Une somme de 200 \$, versée à titre d'acompte sur les droits prévus à l'article 64, doit être jointe à la demande d'autorisation. En aucun cas, cette somme n'est remboursable au demandeur.

~~d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;~~

~~8° une estimation détaillée du coût des travaux projetés.~~

~~Une somme de 200 \$, versée à titre d'acompte sur les droits prévus à l'article 64, doit être jointe à la demande d'autorisation. En aucun cas, cette somme n'est remboursable au demandeur.~~

57. Une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage ou une modification de structure qui affecte toutes les parties du barrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis du projet de barrage quant au niveau des conséquences de sa rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, visée à l'article 18;

3° une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la

	<p><u>section III;</u></p> <p><u>4° les études de stabilité du barrage projeté et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;</u></p> <p><u>5° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;</u></p> <p><u>6° les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 4 et 5, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;</u></p> <p><u>7° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;</u></p> <p><u>8° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;</u></p> <p><u>9° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;</u></p> <p><u>10° les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur;</u></p>
--	--

	<p><u>11° la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issu des travaux;</u></p> <p><u>12° une attestation de l'ingénieur responsable établissant la conformité des plans et devis avec les normes minimales de sécurité applicables, notamment celles prescrites à la section II;</u></p> <p><u>13° un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;</u></p> <p><u>14° un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III.</u></p>
--	---

48. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » ou d'un barrage associé, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1° les études de stabilité du barrage et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes

VERSION ADMINISTRATIVE

minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;

2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

3° les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

4° une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des autres ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

5° dans la mesure où la réalisation du projet de modification de structure a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis relatifs à la modification projetée quant au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage visée à l'article 18;

6° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

7° les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur;

8° la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issue des travaux;

9° une attestation de l'ingénieur responsable établissant la conformité des plans et devis avec les normes minimales de sécurité applicables, notamment celles prescrites à la section II;

10° un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan et que la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

3° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

4° un avis du propriétaire ou de l'ingénieur responsable indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III.

Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne fait pas partie du même aménagement qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » tel qu'inscrit au répertoire, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1° les renseignements et documents visés aux paragraphes 6 à 8 du premier alinéa, ainsi que ceux visés au deuxième alinéa de cet article;

2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage et du terrain de fondation par rapport à la nature des travaux projetés;

3° une attestation de l'ingénieur responsable établissant l'accroissement de la sécurité du barrage dans le cadre du projet. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>58. Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée:</p> <p>1° les études de stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant les études géotechniques;</p> <p>2° les calculs visant à démontrer la</p>	<p>58. Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée:</p> <p>1° les études de stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant les études géotechniques;</p> <p>2° les calculs visant à démontrer la</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

stabilité sismique du barrage, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

4° une description des mesures d'urgence prévues en cas de rupture du barrage ou des autres ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

5° dans la mesure où la réalisation du projet de modification de structure a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis relatifs à la modification projetée quant au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage;

6° une estimation détaillée du coût des travaux projetés.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la

~~stabilité sismique du barrage, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;~~

~~3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;~~

~~4° une description des mesures d'urgence prévues en cas de rupture du barrage ou des autres ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;~~

~~5° dans la mesure où la réalisation du projet de modification de structure a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis relatifs à la modification projetée quant au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage;~~

~~6° une estimation détaillée du coût des travaux projetés.~~

~~En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la~~

capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation:

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

3° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

4° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, comme révisé à l'occasion de la demande d'autorisation si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan.

Une somme de 200 \$, versée à titre d'acompte sur les droits prévus à l'article 64, doit être jointe à la demande d'autorisation. En aucun cas, cette somme n'est remboursable au demandeur.

~~capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation:~~

~~1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;~~

~~2° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;~~

~~3° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;~~

~~4° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, comme révisé à l'occasion de la demande d'autorisation si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan.~~

~~Une somme de 200 \$, versée à titre d'acompte sur les droits prévus à l'article 64, doit être jointe à la demande d'autorisation. En aucun cas, cette somme n'est remboursable au demandeur.~~

58. Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » ou d'un barrage associé, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1° les études de stabilité du barrage et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les

	<p><u>normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;</u></p> <p><u>2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;</u></p> <p><u>3° les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;</u></p> <p><u>4° une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des autres ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;</u></p> <p><u>5° dans la mesure où la réalisation du projet de modification de structure a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis relatifs à la modification projetée quant au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage visée à l'article 18;</u></p> <p><u>6° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;</u></p> <p><u>7° les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur;</u></p> <p><u>8° la recommandation de</u></p>
--	---

	<p><u>l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issu des travaux;</u></p> <p><u>9° une attestation de l'ingénieur responsable établissant la conformité des plans et devis avec les normes minimales de sécurité applicables, notamment celles prescrites à la section II;</u></p> <p><u>10° un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan et que la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.</u></p> <p><u>En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :</u></p> <p><u>1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;</u></p> <p><u>2° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;</u></p> <p><u>3° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;</u></p> <p><u>4° un avis du propriétaire ou de l'ingénieur responsable indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant</u></p>
--	--

	<p><u>l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III.</u></p> <p><u>Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne fait pas partie du même aménagement qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » tel qu'inscrit au répertoire, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :</u></p> <p><u>1° les renseignements et documents visés aux paragraphes 6 à 8 du premier alinéa, ainsi que ceux visés au deuxième alinéa de cet article;</u></p> <p><u>2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage et du terrain de fondation par rapport à la nature des travaux projetés;</u></p> <p><u>3° une attestation de l'ingénieur responsable établissant l'accroissement de la sécurité du barrage dans le cadre du projet.</u></p>
--	---

49. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>59. La demande d'autorisation visant soit la démolition complète d'un barrage, soit sa démolition partielle s'il en résulte que le barrage n'est plus à forte contenance, doit comporter les renseignements suivants:</p> <p>1° les coordonnées géographiques et les dimensions géométriques du barrage;</p> <p>2° la description des travaux projetés;</p> <p>3° la description des impacts qui découleront de la démolition du barrage sur les caractéristiques naturelles du cours d'eau, de son lit et de ses berges.</p> <p>La demande d'autorisation visant une démolition partielle doit de plus comporter:</p> <p>1° le nom et l'adresse du propriétaire du barrage;</p> <p>2° les plans et devis du barrage modifié, préparés par un ingénieur, ainsi que les données et hypothèses considérées concernant l'hydrologie et l'hydraulique;</p> <p>3° la nouvelle capacité de retenue du barrage.</p>	<p>59. La demande d'autorisation visant soit la démolition complète d'un barrage, soit sa démolition partielle s'il en résulte que le barrage n'est plus à forte contenance, doit comporter les renseignements suivants:</p> <p>1° les coordonnées géographiques et les dimensions géométriques du barrage;</p> <p>2° la description des travaux projetés;</p> <p>3° la description des impacts qui découleront de la démolition du barrage sur les caractéristiques naturelles du cours d'eau, de son lit et de ses berges.</p> <p>La demande d'autorisation visant une démolition partielle doit de plus comporter:</p> <p>1° le nom et l'adresse du propriétaire du barrage;</p> <p>2° les plans et devis du barrage modifié, préparés par un ingénieur, ainsi que les données et hypothèses considérées concernant l'hydrologie et l'hydraulique;</p> <p>3° la nouvelle capacité de retenue du barrage.</p>

50. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage » par « visée à l'article 18 »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

VERSION ADMINISTRATIVE

« 4° un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>60. Une demande d'autorisation visant un changement d'utilisation d'un barrage susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité, dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:</p> <p>1° l'évaluation des effets découlant du changement proposé sur la sécurité du barrage;</p> <p>2° une attestation de l'ingénieur responsable portant sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage, ainsi que sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation;</p> <p>3° dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage;</p> <p>4° le sommaire du plan de gestion</p>	<p>60. Une demande d'autorisation visant un changement d'utilisation d'un barrage susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité, dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:</p> <p>1° l'évaluation des effets découlant du changement proposé sur la sécurité du barrage;</p> <p>2° une attestation de l'ingénieur responsable portant sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage, ainsi que sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation;</p> <p>3° dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage <u>visée à l'article 18</u>;</p> <p>4° le sommaire du plan de gestion</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan.</p>	<p>des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan.</p> <p><u>4° un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III.</u></p>
---	--

51. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « , la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage une fois que l'exploitation aura cessé » par « visée à l'article 18 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>61. Une demande d'autorisation visant la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:</p> <p>1° si la demande porte sur une cessation définitive:</p> <p>a) la description des mesures qui seront prises pour mettre un terme à l'exploitation du barrage;</p> <p>b) la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant</p>	<p>61. Une demande d'autorisation visant la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:</p> <p>1° si la demande porte sur une cessation définitive:</p> <p>a) la description des mesures qui seront prises pour mettre un terme à l'exploitation du barrage;</p> <p>b) la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant</p>

<p>au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage une fois que l'exploitation aura cessé;</p> <p>c) si l'état du barrage est «pauvre» ou «indéterminé» ou si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, révisé en vertu de l'article 19, est «moyen», «important», «très important» ou «considérable», une attestation de l'ingénieur responsable quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage;</p> <p>2° si la demande porte sur une cessation temporaire, telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage:</p> <p>a) l'année ou, en cas de cessations récurrentes, les années pour lesquelles l'autorisation est demandée, ainsi que des précisions sur le moment et la durée de chaque période de cessation temporaire anticipée;</p> <p>b) la description des mesures qui seront prises pour mettre temporairement un terme à l'exploitation du barrage.</p>	<p>au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage une fois que l'exploitation aura cessé <u>visée à l'article 18;</u></p> <p>c) si l'état du barrage est «pauvre» ou «indéterminé» ou si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, révisé en vertu de l'article 19, est «moyen», «important», «très important» ou «considérable», une attestation de l'ingénieur responsable quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage;</p> <p>2° si la demande porte sur une cessation temporaire, telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage:</p> <p>a) l'année ou, en cas de cessations récurrentes, les années pour lesquelles l'autorisation est demandée, ainsi que des précisions sur le moment et la durée de chaque période de cessation temporaire anticipée;</p> <p>b) la description des mesures qui seront prises pour mettre temporairement un terme à l'exploitation du barrage.</p>
---	--

52. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 9 » par « 7 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>62. La décision du ministre, visée à l'article 5 de la Loi, relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit être rendue dans les 6 mois de la réception de la demande d'autorisation.</p> <p>La décision du ministre, visée à l'article 5 de la Loi, relative à la démolition complète ou partielle, à un changement d'utilisation ou à la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage doit être rendue dans les 2 mois de la réception de la demande d'autorisation.</p> <p>La décision du ministre, visée à l'article 9 de la Loi, portant sur la modification des plans et devis doit être rendue dans les 10 jours de la réception de la demande.</p>	<p>62. La décision du ministre, visée à l'article 5 de la Loi, relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit être rendue dans les 6 mois de la réception de la demande d'autorisation.</p> <p>La décision du ministre, visée à l'article 5 de la Loi, relative à la démolition complète ou partielle, à un changement d'utilisation ou à la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage doit être rendue dans les 2 mois de la réception de la demande d'autorisation.</p> <p>La décision du ministre, visée à l'article <u>97</u> de la Loi, portant sur la modification des plans et devis doit être rendue dans les 10 jours de la réception de la demande.</p>

53. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>69. Les droits annuels exigibles d'un propriétaire de barrage pour le paiement des frais résultant de l'application de la Loi sont de <u>1 221 \$</u> pour un barrage de classe A ou B, de <u>252 \$</u> pour un barrage de classe C ou D et de <u>143 \$</u> pour un barrage de classe E.</p> <p>Les droits annuels exigibles d'un propriétaire de barrages bénéficiant d'un programme de sécurité en vertu de l'article 23 de la Loi sont de 75%</p>	<p>69. Les droits annuels exigibles d'un propriétaire de barrage pour le paiement des frais résultant de l'application de la Loi sont de <u>1 221 \$</u> pour un barrage de classe A ou B, de <u>252 \$</u> pour un barrage de classe C ou D et de <u>143 \$</u> pour un barrage de classe E.</p> <p>Les droits annuels exigibles d'un propriétaire de barrages bénéficiant d'un programme de sécurité en vertu de l'article 23 de la Loi sont de 75%</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>des droits annuels exigibles, tels qu'établis au premier alinéa, pour chacun des barrages visés par le programme.</p> <p>Les droits prévus au présent article couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année. Une modification, en cours d'année, de la classe d'un barrage ne donne pas lieu à un ajustement des droits pour l'année.</p>	<p>des droits annuels exigibles, tels qu'établis au premier alinéa, pour chacun des barrages visés par le programme.</p> <p>Les droits prévus au présent article couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année. Une modification, en cours d'année, de la classe d'un barrage ne donne pas lieu à un ajustement des droits pour l'année.</p>
---	--

54. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou au moyen d'un mode de paiement électronique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>70. Les droits exigibles en vertu des articles 64 à 69 sont payables dans les 30 jours qui suivent la date de leur facturation et doivent être payés au moyen d'un chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances.</p>	<p>70. Les droits exigibles en vertu des articles 64 à 69 sont payables dans les 30 jours qui suivent la date de leur facturation et doivent être payés au moyen d'un chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances <u>ou au moyen d'un mode de paiement électronique.</u></p>

55. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **72.** La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants:

- 1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;
- 2° la capacité de retenue du barrage à l'issu des travaux;
- 3° la hauteur du barrage à l'issu des travaux;
- 4° la description du projet;

VERSION ADMINISTRATIVE

5° une attestation de l'ingénieur responsable des plans et devis selon laquelle le barrage sera ou demeurera dans la catégorie des barrages à faible contenance à l'issu de travaux;

6° le nom de l'ingénieur responsable des plans et devis, ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>72. La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;</p> <p>2° la capacité de retenue du barrage;</p> <p>3° les données et hypothèses hydrologiques et hydrauliques considérées dans la conception du projet;</p> <p>4° la description du projet.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des plans et devis du projet, préparés par un ingénieur.</p>	<p>72. La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;</p> <p>2° la capacité de retenue du barrage;</p> <p>3° les données et hypothèses hydrologiques et hydrauliques considérées dans la conception du projet;</p> <p>4° la description du projet.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des plans et devis du projet, préparés par un ingénieur.</p> <p><u>72. La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants:</u></p> <p><u>1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;</u></p> <p><u>2° la capacité de retenue du barrage à l'issu des travaux;</u></p>

	<p><u>3° la hauteur du barrage à l'issu des travaux;</u></p> <p><u>4° la description du projet;</u></p> <p><u>5° une attestation de l'ingénieur responsable des plans et devis selon laquelle le barrage sera ou demeurera dans la catégorie des barrages à faible contenance à l'issu de travaux;</u></p> <p><u>6° le nom de l'ingénieur responsable des plans et devis, ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</u></p> <p><u>Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère.</u></p>
--	--

56. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>73. La déclaration relative à la démolition d'un barrage doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;</p> <p>2° la description des travaux</p>	<p>73. La déclaration relative à la démolition d'un barrage doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;</p> <p>2° la description des travaux projetés.</p> <p><u>Le propriétaire ou le promoteur qui</u></p>

projetés.	<u>transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère.</u>
-----------	---

57. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de « EXISTANT QUI EST » par « NOUVELLEMENT RÉPERTORIÉ QUI EST À FORTE CONTENANCE OU NOUVELLEMENT CATÉGORISÉ ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BARRAGE EXISTANT QUI EST À FORTE CONTENANCE</p>	<p>CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BARRAGE EXISTANT QUI EST <u>NOUVELLEMENT RÉPERTORIÉ QUI EST À FORTE CONTENANCE OU NOUVELLEMENT CATÉGORISÉ</u> À FORTE CONTENANCE</p>

58. Les articles 74 et 75 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **74.** Le ministre effectue le classement de tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance conformément aux dispositions prévues par la section I du chapitre III, sous réserve que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé sur la base d'un inventaire prudent des caractéristiques du territoire.

« **75.** Tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité qui lui sont applicables en vertu de la section II du chapitre III doit être conforme à l'ensemble de ces normes au plus tard à la plus hâtive des échéances suivantes :

1° lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties du barrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est supérieur ou égal à « moyen » ou d'un barrage associé, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1 du premier alinéa, sont apportées avant l'une de ces échéances à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » ou à un barrage associé, le barrage doit être conforme aux différentes normes minimales de sécurité applicables qui se rapportent aux travaux, aux parties du barrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>74. À la date de l'entrée en vigueur de la Loi, le ministre effectue le classement de tout barrage existant conformément aux dispositions prévues par la section I du chapitre III, sous réserve de ce qui suit:</p> <p>1° la classe E ne peut être accordée à un barrage existant, sauf si le propriétaire en fait la demande et qu'il produit au soutien de celle-ci, un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur. Il en est de même, aux fins de l'évaluation de la fiabilité des appareils d'évacuation, pour que la cote «acceptable» puisse être attribuée au barrage;</p> <p>2° le niveau des conséquences d'une rupture d'un barrage existant est déterminé sur la base d'une caractérisation du territoire établie par le ministre conformément aux dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 18.</p> <p>75. Tout barrage existant dont les caractéristiques, à la date d'entrée en vigueur de la Loi, ne sont pas conformes aux normes minimales de</p>	<p>74. À la date de l'entrée en vigueur de la Loi, le ministre effectue le classement de tout barrage existant conformément aux dispositions prévues par la section I du chapitre III, sous réserve de ce qui suit:</p> <p>1° la classe E ne peut être accordée à un barrage existant, sauf si le propriétaire en fait la demande et qu'il produit au soutien de celle-ci, un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur. Il en est de même, aux fins de l'évaluation de la fiabilité des appareils d'évacuation, pour que la cote «acceptable» puisse être attribuée au barrage;</p> <p>2° le niveau des conséquences d'une rupture d'un barrage existant est déterminé sur la base d'une caractérisation du territoire établie par le ministre conformément aux dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 18.</p> <p>75. Tout barrage existant dont les caractéristiques, à la date d'entrée en vigueur de la Loi, ne sont pas conformes aux normes minimales de</p>

sécurité prévues par la section II du chapitre III doit être rendu conforme à l'ensemble de ces normes:

1° lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

2° au plus tard, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en oeuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1, sont apportées à un barrage avant l'une de ces échéances, le barrage doit être rendu conforme aux différentes normes de sécurité qui se rapportent aux travaux, aux parties de l'ouvrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage.

~~sécurité prévues par la section II du chapitre III doit être rendu conforme à l'ensemble de ces normes:~~

~~1° lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;~~

~~2° au plus tard, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en oeuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi.~~

~~De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1, sont apportées à un barrage avant l'une de ces échéances, le barrage doit être rendu conforme aux différentes normes de sécurité qui se rapportent aux travaux, aux parties de l'ouvrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage.~~

74. Le ministre effectue le classement de tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance conformément aux dispositions prévues par la section I du chapitre III, sous réserve que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé sur la base d'un inventaire prudent des caractéristiques du territoire.

75. Tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité qui lui sont applicables en vertu de la

	<p><u>section II du chapitre III doit être conforme à l'ensemble de ces normes au plus tard à la plus hâtive des échéances suivantes :</u></p> <p><u>1° lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties du barrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;</u></p> <p><u>2° dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est supérieur ou égal à « moyen » ou d'un barrage associé, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi.</u></p> <p><u>De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1 du premier alinéa, sont apportées avant l'une de ces échéances à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » ou à un barrage associé, le barrage doit être conforme aux différentes normes minimales de sécurité applicables qui se rapportent aux travaux, aux parties du barrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage.</u></p>
--	--

59. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « existant » par « nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance »;

VERSION ADMINISTRATIVE

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « de l'ouvrage » par « du barrage »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de gestion des eaux retenues, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 33. »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Un sommaire du » par « Un avis indiquant que le »;

b) par le remplacement de « conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33 » par « a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa »;

c) par l'insertion, à la fin, de « du premier alinéa »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>76. Le propriétaire de tout barrage existant doit établir, à la plus hâtive des échéances suivantes, un plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan:</p> <p>1° à l'expiration du délai applicable au barrage, déterminé en application de l'article 78;</p> <p>2° préalablement à l'autorisation visant:</p> <p>a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la</p>	<p>76. Le propriétaire de tout barrage existant<u>nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance</u> doit établir, à la plus hâtive des échéances suivantes, un plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan:</p> <p>1° à l'expiration du délai applicable au barrage, déterminé en application de l'article 78;</p> <p>2° préalablement à l'autorisation visant:</p> <p>a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties</p>

<p>reconstruction du barrage;</p> <p>b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.</p> <p>Un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33 doit être annexé, selon le cas, soit à la première évaluation de la sécurité du barrage, soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 2.</p> <p>Ce sommaire doit également être transmis par le propriétaire à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de gestion des eaux retenues.</p>	<p>de l'ouvrage <u>du barrage</u> ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;</p> <p>b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.</p> <p><u>Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de gestion des eaux retenues, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 33.</u></p> <p>Un sommaire du <u>Un avis indiquant que le</u> plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33a <u>été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa,</u> doit être annexé, selon le cas, soit à la première évaluation de la sécurité du barrage, soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 2 <u>du premier alinéa.</u></p> <p>Ce sommaire doit également être transmis par le propriétaire à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de gestion des eaux retenues.</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

60. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « existant » par « nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « de l'ouvrage » par « du barrage »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de mesures d'urgence, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 39.

Un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa, doit être annexé, selon le cas, soit à la première évaluation de la sécurité du barrage, soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 2 du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>77. Le propriétaire de tout barrage existant doit établir, à la plus hâtive des échéances suivantes, un plan de mesures d'urgence conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan:</p> <p>1° à l'expiration du délai applicable au barrage, déterminé en application de l'article 78;</p> <p>2° préalablement à l'autorisation visant:</p> <p>a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrageou, de par l'envergure des</p>	<p>77. Le propriétaire de tout barrage existant<u>nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance</u> doit établir, à la plus hâtive des échéances suivantes, un plan de mesures d'urgence conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan:</p> <p>1° à l'expiration du délai applicable au barrage, déterminé en application de l'article 78;</p> <p>2° préalablement à l'autorisation visant:</p> <p>a) une modification de structure du</p>

travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.

Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration de ce plan, en transmettre un sommaire conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 39 à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. La transmission de ce sommaire est notifiée au ministre.

Toutefois, un plan préliminaire de mesures d'urgence, incluant des cartes sommaires d'inondation, doit être établi dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la Loi pour tout barrage visé par le présent article. Ce plan présente, de façon sommaire, les renseignements mentionnés à l'article 35, dans la mesure où ceux-ci sont alors disponibles. Un sommaire de ce plan préliminaire doit être transmis à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé et le ministre doit être notifié de cette transmission.

barrage si elle affecte toutes les parties ~~de l'ouvrage~~ du barrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.

~~Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration de ce plan, en transmettre un sommaire conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 39 à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. La transmission de ce sommaire est notifiée au ministre.~~

~~Toutefois, un plan préliminaire de mesures d'urgence, incluant des cartes sommaires d'inondation, doit être établi dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la Loi pour tout barrage visé par le présent article. Ce plan présente, de façon sommaire, les renseignements mentionnés à l'article 35, dans la mesure où ceux-ci sont alors disponibles. Un sommaire de ce plan préliminaire doit être transmis à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé et le ministre doit être notifié de cette transmission.~~

Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de mesures d'urgence, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la

	<p><u>Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 39.</u></p> <p><u>Un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa, doit être annexé, selon le cas, soit à la première évaluation de la sécurité du barrage, soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 2 du premier alinéa.</u></p>
--	---

61. Les articles 78, 79 et 80 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **78.** La première évaluation de la sécurité d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

« **79.** La première activité de surveillance d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance a lieu, au plus tard, trois mois suivant le moment où le propriétaire du barrage est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

« **80.** Dans les 30 jours suivant le moment où le propriétaire d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie, celui-ci constitue un registre et y consigne, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage.

Il met à jour ce registre conformément à l'article 46, à compter de sa constitution. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
78. Sous réserve des dispositions	78. Sous réserve des dispositions

VERSION ADMINISTRATIVE

prévues par les articles 79 et 80, la première évaluation de la sécurité d'un barrage existant doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessous, calculé à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Loi; ce délai varie selon le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, ainsi qu'en fonction des cotes relatives à l'état du barrage et à la fiabilité de ses appareils d'évacuation, établies en application des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 14 et de l'article 15.

Pour un barrage dont le niveau des conséquences est «très important» ou «considérable», le délai est de:

1° 3 ans, si l'état du barrage est «acceptable», «pauvre» ou «indéterminé» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate» ou «indéterminée»;

2° 4 ans, si l'état de ce barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate» ou «acceptable».

Pour un barrage dont le niveau des conséquences est «moyen» ou «important», le délai est de:

1° 5 ans, si l'état du barrage est «acceptable», «pauvre» ou «indéterminé» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate» ou «indéterminée»;

2° 6 ans, si l'état du barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate» ou «acceptable».

Pour un barrage dont le niveau des conséquences est «faible», le délai est de:

1° 14 ans, si l'état du barrage est «acceptable», «pauvre» ou

~~prévues par les articles 79 et 80, la première évaluation de la sécurité d'un barrage existant doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessous, calculé à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Loi; ce délai varie selon le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, ainsi qu'en fonction des cotes relatives à l'état du barrage et à la fiabilité de ses appareils d'évacuation, établies en application des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 14 et de l'article 15.~~

~~Pour un barrage dont le niveau des conséquences est «très important» ou «considérable», le délai est de:~~

~~1° 3 ans, si l'état du barrage est «acceptable», «pauvre» ou «indéterminé» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate» ou «indéterminée»;~~

~~2° 4 ans, si l'état de ce barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate» ou «acceptable».~~

~~Pour un barrage dont le niveau des conséquences est «moyen» ou «important», le délai est de:~~

~~1° 5 ans, si l'état du barrage est «acceptable», «pauvre» ou «indéterminé» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate» ou «indéterminée»;~~

~~2° 6 ans, si l'état du barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate» ou «acceptable».~~

~~Pour un barrage dont le niveau des conséquences est «faible», le délai est de:~~

~~1° 14 ans, si l'état du barrage est «acceptable», «pauvre» ou~~

<p>«indéterminé» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate» ou «indéterminée»;</p> <p>2° 15 ans, si l'état du barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate» ou «acceptable».</p> <p>Pour un barrage dont le niveau des conséquences est «minimal», le délai est de:</p> <p>1° 18 ans, si l'état du barrage est «acceptable», «pauvre» ou «indéterminé» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate» ou «indéterminée»;</p> <p>2° 20 ans, si l'état de ce barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate» ou «acceptable».</p> <p>79. La première évaluation de la sécurité d'un barrage existant pour lequel l'approbation accordée en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) l'a été dans un délai n'excédant pas 5 ans précédant la date de l'entrée en vigueur de la Loi, peut être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à la plus tardive des échéances suivantes:</p> <p>1° l'expiration du délai applicable à ce barrage, déterminé en application de l'article 78;</p> <p>2° l'expiration de la dixième année civile qui suit celle au cours de laquelle l'approbation a été accordée.</p> <p>80. Une évaluation de la sécurité dont le contenu est conforme à la section IV du chapitre III et qui a été réalisée dans un délai n'excédant pas 5 ans précédant la date de l'entrée en vigueur de la Loi, peut être substituée à la première évaluation de la sécurité visée à l'article 78 dans la mesure où</p>	<p>«indéterminé» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate» ou «indéterminée»;</p> <p>2° 15 ans, si l'état du barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate» ou «acceptable».</p> <p>Pour un barrage dont le niveau des conséquences est «minimal», le délai est de:</p> <p>1° 18 ans, si l'état du barrage est «acceptable», «pauvre» ou «indéterminé» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate» ou «indéterminée»;</p> <p>2° 20 ans, si l'état de ce barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate» ou «acceptable».</p> <p>79. La première évaluation de la sécurité d'un barrage existant pour lequel l'approbation accordée en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) l'a été dans un délai n'excédant pas 5 ans précédant la date de l'entrée en vigueur de la Loi, peut être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à la plus tardive des échéances suivantes:</p> <p>1° l'expiration du délai applicable à ce barrage, déterminé en application de l'article 78;</p> <p>2° l'expiration de la dixième année civile qui suit celle au cours de laquelle l'approbation a été accordée.</p> <p>80. Une évaluation de la sécurité dont le contenu est conforme à la section IV du chapitre III et qui a été réalisée dans un délai n'excédant pas 5 ans précédant la date de l'entrée en vigueur de la Loi, peut être substituée à la première évaluation de la sécurité visée à l'article 78 dans la mesure où</p>
---	--

l'étude en résultant est transmise au ministre dans un délai n'excédant pas 2 ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la Loi et qu'elle est accompagnée, outre des documents mentionnés à l'article 81, d'un exposé des correctifs qui doivent être apportés au barrage. Cet exposé doit faire état des correctifs déjà apportés et préciser le calendrier de mise en oeuvre pour ceux à être effectués.

L'évaluation de la sécurité visée au premier alinéa doit être refaite, et l'étude en résultant mise à jour, 10 ans après la date de l'entrée en vigueur de la Loi. Par la suite l'évaluation de la sécurité du barrage est refaite, et l'étude en résultant mise à jour, conformément à l'article 51.

~~l'étude en résultant est transmise au ministre dans un délai n'excédant pas 2 ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la Loi et qu'elle est accompagnée, outre des documents mentionnés à l'article 81, d'un exposé des correctifs qui doivent être apportés au barrage. Cet exposé doit faire état des correctifs déjà apportés et préciser le calendrier de mise en oeuvre pour ceux à être effectués.~~

~~L'évaluation de la sécurité visée au premier alinéa doit être refaite, et l'étude en résultant mise à jour, 10 ans après la date de l'entrée en vigueur de la Loi. Par la suite l'évaluation de la sécurité du barrage est refaite, et l'étude en résultant mise à jour, conformément à l'article 51.~~

78. La première évaluation de la sécurité d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

79. La première activité de surveillance d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance a lieu, au plus tard, trois mois suivant le moment où le propriétaire du barrage est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

80. Dans les 30 jours suivant le moment où le propriétaire d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte

	<p><u>contenance est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie, celui-ci constitue un registre et y consigne, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage.</u></p> <p><u>Il met à jour ce registre conformément à l'article 46, à compter de sa constitution.</u></p>
--	--

62. L'article 81, l'intitulé du chapitre VI et l'article 82 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **CHAPITRE VI**

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

« **SECTION I**

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **81.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33, 39 ou 42 ou les alinéas 2 ou 3 des articles 76 ou 77;

2° d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

3° d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 42;

4° de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

5° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

VERSION ADMINISTRATIVE

« **82.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;

2° de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.

« SECTION II

« SANCTIONS PÉNALES

« **82.1.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33, 39 ou 42 ou les alinéas 2 ou 3 des articles 76 ou 77;

2° fait défaut d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

3° fait défaut d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 42;

4° fait défaut de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

5° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

« **82.2.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;

2° de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.

« CHAPITRE VII

« DISPOSITIONS FINALES ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>81. La première évaluation de la sécurité d'un barrage existant doit comporter en annexe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation visée à l'article 18, selon le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, à moins qu'avant l'expiration du délai déterminé en application de l'article 78, 79 ou 80, le propriétaire n'ait fourni au ministre ce document à l'occasion d'une demande de révision du classement accordé à son ouvrage ou d'une demande d'autorisation visée à l'article 5 de la Loi.</p> <p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES</p> <p>82. Le propriétaire d'un barrage existant doit, dans les 3 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la Loi, transmettre au ministre tout renseignement ou document requis pour la confection du répertoire visé par le chapitre II.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.</p>	<p>81. La première évaluation de la sécurité d'un barrage existant doit comporter en annexe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation visée à l'article 18, selon le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, à moins qu'avant l'expiration du délai déterminé en application de l'article 78, 79 ou 80, le propriétaire n'ait fourni au ministre ce document à l'occasion d'une demande de révision du classement accordé à son ouvrage ou d'une demande d'autorisation visée à l'article 5 de la Loi.</p> <p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES</p> <p>82. Le propriétaire d'un barrage existant doit, dans les 3 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la Loi, transmettre au ministre tout renseignement ou document requis pour la confection du répertoire visé par le chapitre II.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.</p> <p><u>CHAPITRE VI</u> <u>SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES</u></p> <p><u>SECTION I</u> <u>SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES</u></p> <p><u>81. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être</u></p>

	<p><u>imposée à quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33, 39 ou 42 ou les alinéas 2 ou 3 des articles 76 ou 77;</u></p> <p><u>2° d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;</u></p> <p><u>3° d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 42;</u></p> <p><u>4° de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;</u></p> <p><u>5° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.</u></p> <p><u>82. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;</u></p> <p><u>2° de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.</u></p>
--	---

SECTION II
SANCTIONS PÉNALES

82.1. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33, 39 ou 42 ou les alinéas 2 ou 3 des articles 76 ou 77;

2° fait défaut d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

3° fait défaut d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 42;

4° fait défaut de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

5° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

82.2. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de respecter le nombre, la

	<p><u>fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;</u> <u>2° de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.</u></p> <p><u>CHAPITRE VII</u> <u>DISPOSITIONS FINALES</u></p>
--	---

63. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la section « Types de barrages » et selon l'ordre alphabétique, des lignes suivantes :

Enrochement – zoné (écran d'étanchéité) 3

Enrochement - zoné (noyau) 3

2° par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Roc », de la ligne suivante :

Noyau au roc traité 3

3° par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Till traité », de la ligne suivante :

Noyau au roc 4

4° par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Till », de la ligne suivante :

Noyau dans le till 5

5° par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Alluvion traitée », de la ligne suivante :

Noyau dans l'argile 8

64. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la section « Fiabilité des appareils d'évacuation » et avant la section « État du barrage »,

VERSION ADMINISTRATIVE

des alinéas suivants : « Adéquate : la probabilité que l'appareil d'évacuation puisse fonctionner efficacement en période de crue est très élevée;

Acceptable : la probabilité que l'appareil d'évacuation ne puisse pas fonctionner efficacement en période de crue est réelle ou temporaire;

Inadéquate ou indéterminée : la probabilité que l'appareil d'évacuation puisse fonctionner efficacement en période de crue est faible, voire nulle, ou encore, les informations disponibles sont insuffisantes pour statuer sur la fiabilité des appareils d'évacuation du barrage. ».

65. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du tableau « Caractéristiques du territoire affecté » par le suivant :

« Voir l'annexe V »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Pour une infrastructure ou un service ne correspondant pas à l'un des types énumérés dans le tableau ci-dessus, une équivalence est établie avec le type d'infrastructure ou de service qui correspond le mieux, par analogie, à celui faisant l'objet du classement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe V	Voir l'annexe V

66. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE V

(Article 17)

CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE AFFECTÉ

Caractéristiques du territoire affecté		Niveau des conséquences	
Densité de la population		Importance des infrastructures endommagées et des services interrompus	
Territoire non habité;	OU	<p>Territoire comprenant des infrastructures ou services de peu d'importance telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal »; - un chemin d'accès aux ressources; - une terre agricole; - une installation commerciale sans hébergement. 	Minimal
<p>Territoire habité occasionnellement et comptant moins de 10 chalets ou résidences saisonnières;</p> <p>OU</p> <p>Territoire comportant une installation commerciale qui offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou qui compte moins de 10 unités d'hébergement (10 chalets, 10 emplacements de camping, 10 chambres de motel, etc.);</p>	OU	<p>Territoire comprenant des infrastructures ou services de faible importance tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible »; - une route locale. 	Faible
Territoire habité soit en permanence et	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de	Moyen

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>comptant moins de 10 résidences, soit occasionnellement et comptant 10 chalets ou résidences saisonnières et plus;</p> <p>OU</p> <p>Territoire comportant une installation commerciale qui est saisonnière et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus ou qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou compte moins de 10 unités d'hébergement;</p>		<p>moyenne importance tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen »; - une route collectrice; - une ligne de chemin de fer (locale ou régionale); - une entreprise comptant moins de 50 employés; - une prise d'eau principale alimentant une municipalité, que cette prise soit située en amont ou en aval du barrage; - une réserve d'eau alimentant une municipalité, que cette réserve soit située en amont ou en aval du barrage. 	
<p>Territoire habité en permanence comptant 10 résidences ou plus et moins de 1 000 habitants;</p> <p>OU</p> <p>Territoire comportant une installation commerciale qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou</p>	<p>OU</p>	<p>Territoire comprenant des infrastructures ou services importants tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « important »; - une route régionale; - une ligne de chemin de fer (transcontinentale ou transfrontalière); - une école; - une entreprise comptant de 50 à 499 employés. 	<p>Important</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

plus;			
Territoire habité en permanence comptant plus de 1 000 et moins de 10 000 habitants;	OU	<p>Territoire comprenant des infrastructures ou services très importants tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « très important »; - une autoroute ou une route nationale; - une entreprise comptant 500 employés ou plus; - un parc industriel; - un site d'entreposage de matières dangereuses. 	Très important
Territoire habité en permanence comptant 10 000 habitants ou plus;	OU	<p>Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable »; - un hôpital; - un complexe industriel majeur; - un site important d'entreposage de matières dangereuses; - la voie maritime du Saint-Laurent. 	Considérable